

éléments de contrôle, manquements possibles et mesures proposées

05 - Conditions générales pour l'obtention des contributions – exploitations à l'année et exploitations d'estivage

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
05.01_2026	Conditions générales pour l'obtention des contributions: exploitations à l'année et exploitations d'estivage	3	Contrôle dans l'exploitation	01	Pas d'entrave aux contrôles: Paiements directs	Les contrôles peuvent être effectués entièrement et en bonne et due forme: Paiements directs	Refus des contrôles ou impossibilité de réaliser les contrôles en bonne et due forme Autres domaines	Réduction des contributions concernées de 120 %	1
							Manque de collaboration ou menaces conduisant à des charges supplémentaires Domaine des PER ou de la protection des animaux	Réduction de toutes les contributions de 10 %, au min. 2000 francs, au max. 10 000 francs	1
							Manque de collaboration ou menaces conduisant à des charges supplémentaires Autres domaines	Réduction de 10 % des contributions concernées, au min. 200 francs, au max. 2'000 francs	1
							Refus des contrôles ou impossibilité de réaliser les contrôles en bonne et due forme Domaine des PER ou de la protection des animaux	Réduction de toutes les contributions de 100 %	1
							Autre manquement		1
				02	Pas d'entrave aux contrôles: contributions in situ	Les contrôles peuvent être effectués entièrement et en bonne et due forme: contributions in situ	Refus des contrôles ou impossibilité de réaliser les contrôles en bonne et due forme Autres domaines	Réduction des contributions concernées de 120 %	1
							Manque de collaboration ou menaces conduisant à des charges supplémentaires Domaine des PER ou de la protection des animaux	Réduction de toutes les contributions de 10 %, au min. 2000 francs, au max. 10 000 francs	1
							Manque de collaboration ou menaces conduisant à des charges supplémentaires Autres domaines	Réduction de 10 % des contributions concernées, au min. 200 francs, au max. 2'000 francs	1
							Refus des contrôles ou impossibilité de réaliser les contrôles en bonne et due forme Domaine des PER ou de la protection des animaux	Réduction de toutes les contributions de 100 %	1
							Autre manquement		1
				03	Pas d'entrave aux contrôles Contribution à des cultures particulières	Les contrôles peuvent être effectués entièrement et en bonne et due forme: Contribution à des cultures particulières	Manque de collaboration ou menaces conduisant à des charges supplémentaires Autres domaines en relation avec les contributions aux cultures particulières	Réduction de 10 % des contributions concernées, au min. 200 francs, au max. 2'000 francs	1

05 - Conditions générales pour l'obtention des contributions – exploitations à l'année et exploitations d'estivage

06 - Données structurelles – exploitations à l'année (OPD et OCCP)

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
06.01_2021	Données générales sur les surfaces, exploitations à l'année	-		04	Déclaration correcte des arbres isolés et des arbres fruitiers haute-tige	La répartition en catégories, le nombre indiqué et le classement selon le niveau de qualité et la mise en réseau sont corrects	Déclaration erronée de la catégorie	Correction des données. Versement selon indication correcte. Réduction supplémentaire de 50 fr. par arbre concerné	1
							Déclaration erronée du niveau de qualité	Correction des données. Versement selon indication correcte. Réduction supplémentaire de 50 fr. par arbre concerné	1
							Déclaration erronée de la mise en réseau	Correction des données. Versement selon indication correcte. Réduction supplémentaire de 50 fr. par arbre concerné	1
							Indications trop élevées	Correction des données. Réduction supplémentaire de 50 fr. par arbre concerné	1
							Indications trop basses	pas de correction	1
							Autre manquement		1
		07			Les surfaces sont exploitées dans les règles paiements directs et contributions à des cultures particulières, supplément céréales, contributions in situ	Exploitation dans les règles (p. ex. pas d'envaississement excessif par les mauvaises herbes ou de friche)	La surface n'est pas exploitée	Exclusion de la surface de la SAU, pas de contributions pour ces surfaces	1
							La surface est fortement envahie par les mauvaises herbes	400 fr./ha exclusion de la surface de la SAU si le manquement est toujours présent après l'expiration du délai accordé pour l'assainissement	1
							La surface est en friche	Exclusion de la surface de la SAU, pas de contributions pour ces surfaces	1
							Autre manquement		1

07 - Prestations écologiques requises PER (sans la protection des animaux)

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
07.01_2023	PER Généralités	07.1.2	Fumure	01	Bilan de fumure équilibré	Le bilan de fumure est équilibré du point de vue de l'azote et du phosphore.	Dépassement dans le bilan de fumure	5 points par pourcentage de dépassement, min. 12 points et au max. 80 points; en cas de dépassement aussi bien de N que de P2O5, c'est la valeur la plus élevée qui est déterminante pour la réduction.	1
							Autre manquement		1

07 - Prestations écologiques requises PER (sans la protection des animaux)

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
07.02_2024	PER Documents / enregistrements	-		02	Carnet des champs ou fiches de cultures, calendrier fourrager ou carnet des prés disponibles et complets	Les indications suivantes doivent figurer au minimum : Carnet des champs: - variété - culture précédente - travail du sol - fumure - traitement phytosanitaire - récolte Carnet des prés: - mode d'utilisation - fumure - traitement phytosanitaire	Document incomplet, manquant, erroné ou inutilisable	frs. 200.- par document	1
							Autre manquement		1
				03	Bilan de fumure disponible et complet	Lors du contrôle c'est le bilan de fumure bouclé de l'année précédente (comprenant les données relatives à la gestion) qui est déterminant. L'exercice comptable correspond à l'année civile. Les extraits issus de HODUFLU doivent être présentés lors du contrôle.	Document incomplet, manquant, erroné ou inutilisable	frs. 200.- 110 points ; La réduction de 110 points ne sera opérée que si le manquement est toujours d'actualité après le délai accordé ou si le document n'est pas fourni après le délai accordé	1
							Autre manquement		1
				04	Bilan de fumure simplifié disponible et complet	Lors du contrôle c'est le bilan de fumure bouclé de l'année précédente (comprenant les données relatives à la gestion) qui est déterminant. L'exercice comptable correspond à l'année civile. Les extraits issus de HODUFLU doivent être présentés lors du contrôle.	Bilan de fumure simplifié incomplet, manquant, erroné ou inutilisable	200 fr. Délai supplémentaire pour le bilan de fumure selon la méthode «Suisse-Bilanz»	1
							Autre manquement		1
				05	Rapport sur la rotation des cultures ou formulaire sur les parts de cultures disponible et complet	Uniquement pour les exploitations comptant plus de 3 ha de terres ouvertes. En cas d'exploitation de surfaces appartenant à d'autres exploitations, le rapport d'assoulement de ces exploitations doit être présenté.	Document incomplet, manquant, erroné ou inutilisable	frs. 50.- par document La réduction ne sera opérée que si le manquement est toujours d'actualité après le délai accordé ou si le document n'est pas fourni après le délai accordé	1
							Autre manquement		1

07 - Prestations écologiques requises PER (sans la protection des animaux)

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
07.04_2021	PER Bordures tampon	-		02	Bordures tampon le long de cours d'eau, de lisières de forêt, de haies, de bosquets champêtres et de berges boisées	Bordures tampon (bande de surface herbagère ou de surface à litière) d'au moins 3 m le long de lisières de forêt, de haies, de bosquets champêtres et de berges boisées. Pas de PPh, à l'exception du traitement plante par plante, et pas de fumure. Bordures tampon le long des eaux superficielles : une bande de surface herbagère ou de surface à litière ou une berge boisée, d'une largeur minimale de 6 m. Sur les 3 premiers mètres aucune fumure ni aucun PPh ne doit être épandu. A partir du 3e mètre, aucun PPh ne doit être utilisé (à l'exception du traitement plante par plante). La bordure tampon le long des eaux superficielles ne peut être labourée que si, dans le cadre de l'annexe 4, ch. 1.1.4, OPD la surface est revalorisée sur le plan écologique.	Autre manquement		1
							Manquement concernant les prescriptions d'exploitation	frs. 15.- /m, au minimum frs. 200.- et maximum frs. 2000.-, Réduction à partir de 10 m au total par exploitation	1
							Bordure tampon man-quante	frs. 15.- /m, au minimum frs. 200.- et maximum frs. 2000.-, Réduction à partir de 10 m au total par exploitation	1
							Largeur trop faible	frs. 15.- /m, au minimum frs. 200.- et maximum frs. 2000.-, Réduction à partir de 10 m au total par exploitation	1
07.06_2021	PER Grandes cultures et culture maraîchère / surface herbagère : rotation des cultures	-		01	Variante 1 : respecter la pause entre les cultures	Les pauses entre les cultures principales des terres assolées sont respectées (exploitations avec plus de 3 ha de terres assolées). Lors d'échange de terres, le contrôle porte aussi bien sur la parcelle de l'exploitation partenaire que sur la parcelle échangée de la propre exploitation. Les derniers changements de culture doivent être indiqués.	Pause entre les cultures non respectée	100 points x surface terres ouvertes concernée/SAU, maximum 30 points	1

07 - Prestations écologiques requises PER (sans la protection des animaux)

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
				02	Variante 2 : au moins 4 cultures sur la surface arable	Pour les exploitations de plus de 3 ha de terres ouvertes: au moins quatre cultures différentes (sur le versant sud des Alpes : au minimum 3 cultures). Les jachères florales, les ourlets sur terre assolée et les prairies artificielles (max. 6 ans en place) comptent aussi comme cultures imputables. Les cultures avec moins de 10 % peuvent être additionnées ; si le total dépasse 10 %, elles comptent comme une à trois cultures selon le tableau.	La surface d'assollement ne compte pas 4 cultures.	30 points par culture manquante x surface terres assolées /SAU, maximum 30 points S'il manque des cultures dans la rotations (02) et si en même temps les parts de culture sont dépassées (03), c'est le nombre de points le plus élevé qui est déterminant pour la réduction.	1
				03	Variante 2 : respecter les parts de cultures	Pour les exploitations de plus de 3 ha de terres ouvertes : la part annuelle maximale des cultures principales sur les terres assolées est respectée	Part de cultures non respectée	5 points par % de dépassement x surface terres assolées /SAU, maximum 30 points S'il manque des cultures dans la rotations (02) et si en même temps les parts de culture sont dépassées (03), c'est le nombre de points le plus élevé qui est déterminant pour la réduction.	1
							Autre manquement		1
07.07_2021	PER Grandes cultures et culture maraîchère : Protection du sol	-		01	Respecter les exigences en matière de couverture du sol	Pour les exploitations comprenant plus de 3 ha de terres ouvertes dans la région de plaine, celle des collines ou dans la zone de montagne I : Couverture du sol présente, semis effectué. Pour les exploitations bio: respecter les exigences selon les directives spécifiques et reconnues.	Absence de culture d'automne ou de culture intercalaire/engrais vert	600 fr./ha x surface de la parcelle en ha	1
							Autre manquement		1
07.08_2025	PER Grandes cultures et culture maraîchère / surface herbagère : protection phytosanitaire	A	Céréales	02	Utilisation correcte des produits phytosanitaires (céréales, maïs, pommes de terre, betteraves)	Seuls des PPh autorisés sont utilisés (selon l'index PPh de l'OSAV); pas de traitement durant la saison d'hiver (15 nov. au 15 févr.); seuil de tolérance établi et enregistré; utilisation d'herbicides et d'insecticides selon les exigences PER (entre autre, autorisation spéciale disponible).	Des PPh non autorisés sont utilisés (selon l'index PPh de l'OSAV); traitement hivernal; seuil de tolérance pas établi et pas enregistré; exigences PER non respectées (entre autre, absence d'autorisation spéciale)	frs 600.-/ha x surface concernée en ha	1
							Autre manquement		1

07 - Prestations écologiques requises PER (sans la protection des animaux)

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
	B	Colza	03		Utilisation correcte des produits phytosanitaires (colza)	Seuls des PPh autorisés sont utilisés (selon l'index PPh de l'OSAV); pas de traitement durant la saison d'hiver (15 nov. au 15 févr.); seuil de tolérance établi et enregistré; utilisation d'herbicides et d'insecticides selon les exigences PER (entre autre, autorisation spéciale disponible).	Des PPh non autorisés sont utilisés (selon l'index PPh de l'OSAV); traitement hivernal; seuil de tolérance pas établi et pas enregistré; exigences PER non respectées (entre autre, absence d'autorisation spéciale)	frs 600.-/ha x surface concernée en ha	1
							Autre manquement		1
	C	Maïs	02		Utilisation correcte des produits phytosanitaires (céréales, maïs, pommes de terre, betteraves)	Seuls des PPh autorisés sont utilisés (selon l'index PPh de l'OSAV); pas de traitement durant la saison d'hiver (15 nov. au 15 févr.); seuil de tolérance établi et enregistré; utilisation d'herbicides et d'insecticides selon les exigences PER (entre autre, autorisation spéciale disponible).	Des PPh non autorisés sont utilisés (selon l'index PPh de l'OSAV); traitement hivernal; seuil de tolérance pas établi et pas enregistré; exigences PER non respectées (entre autre, absence d'autorisation spéciale)	frs 600.-/ha x surface concernée en ha	1
							Autre manquement		1
	D	Pommes de terre	02		Utilisation correcte des produits phytosanitaires (céréales, maïs, pommes de terre, betteraves)	Seuls des PPh autorisés sont utilisés (selon l'index PPh de l'OSAV); pas de traitement durant la saison d'hiver (15 nov. au 15 févr.); seuil de tolérance établi et enregistré; utilisation d'herbicides et d'insecticides selon les exigences PER (entre autre, autorisation spéciale disponible).	Des PPh non autorisés sont utilisés (selon l'index PPh de l'OSAV); traitement hivernal; seuil de tolérance pas établi et pas enregistré; exigences PER non respectées (entre autre, absence d'autorisation spéciale)	frs 600.-/ha x surface concernée en ha	1
							Autre manquement		1
	E	Betteraves	02		Utilisation correcte des produits phytosanitaires (céréales, maïs, pommes de terre, betteraves)	Seuls des PPh autorisés sont utilisés (selon l'index PPh de l'OSAV); pas de traitement durant la saison d'hiver (15 nov. au 15 févr.); seuil de tolérance établi et enregistré; utilisation d'herbicides et d'insecticides selon les exigences PER (entre autre, autorisation spéciale disponible).	Des PPh non autorisés sont utilisés (selon l'index PPh de l'OSAV); traitement hivernal; seuil de tolérance pas établi et pas enregistré; exigences PER non respectées (entre autre, absence d'autorisation spéciale)	frs 600.-/ha x surface concernée en ha	1
							Autre manquement		1
	F	Pois protéagineux, féveroles, soja, tournesol, tabac	04		Utilisation correcte des produits phytosanitaires (pois protéagineux, féveroles, soja, tournesol, tabac)	Seuls des PPh autorisés sont utilisés (selon l'index PPh de l'OSAV); pas de traitement durant la saison d'hiver (15 nov. au 15 févr.); seuil de tolérance établi et enregistré; utilisation d'herbicides et d'insecticides selon les exigences PER (entre autre, autorisation spéciale disponible).	Des PPh non autorisés sont utilisés (selon l'index PPh de l'OSAV); traitement hivernal; seuil de tolérance pas établi et pas enregistré; exigences PER non respectées (entre autre, absence d'autorisation spéciale)	frs 600.-/ha x surface concernée en ha	1

07 - Prestations écologiques requises PER (sans la protection des animaux)

07 - Prestations écologiques requises PER (sans la protection des animaux)

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
07.11_2021	PER Viticulture	07.11.1	Protection du sol	01	Enherbement tous les deux rangs	Enherbement tous les deux rangs dans les plantations comprenant un espacement moyen (1,4 m). Exceptions: zones très arides, sols très superficiels (peu profonds), jeunes vignes.	Pas d'enherbement dans des cultures dont l'interligne est supérieur à 1,4 m dans des zones non sèches	frs 600.-/ha x surface concernée en ha	1
							Autre manquement		1
		07.11.2	Protection des plantes	01	Utilisation correcte des produits phytosanitaires es PER respectées selon VITISWISS	Seuls les PPh sont utilisés qui figurent dans les documents "Guide phytosanitaire pour la viticulture" et "Index phytosanitaire pour la viticulture" d'Agroscope.; Restrictions respectées, y compris pour les produits toxiques pour les abeilles et les produits de la classe M ; traitements justifiés (insecticides, acaricides, fongicides) ; utilisation correcte des herbicides (herbicide racinaire jusqu'au 15 juin ; pas de traitement des bords de chemin ou des bords de route).	Les produits phytosanitaires utilisés ne figurent pas dans les documents "Guide phytosanitaire pour la viticulture" et "Index phytosanitaire pour la viticulture" d'Agroscope.; Non-respect des prescriptions spéciales de VITISWISS en matière de protection des végétaux; Les traitements ont été effectués sans que le seuil de dégât ne soit dépassé ou que le risque de contamination ne soit avéré; Dans les plantations dont l'interligne est supérieur à 1,4 m dans les zones non sèches : largeur de la bande désherbée supérieure à 50 cm.	frs 600.-/ha x surface concernée en ha	1
							Autre manquement		1
07.12_2023	PER Généralités ferme & champ	-	01	Protection des végétaux: Test du pulvérisateur disponible	Test du pulvérisateur datant de 3 ans ou moins et effectué par un service reconnu La réglementation de l'ASETA est déterminante.	Test du pulvérisateur ancien ou manquant	frs. 50.- par pulvérisateur Une réduction n'est appliquée que si le manquement subsiste après le délai supplémentaire de remise du document ou si le document n'est pas fourni	1	
							Autre manquement		1

08 - Surfaces de promotion de la biodiversité

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
08.01_2021	QI A - Prairies extensives	-	02		Conditions d'exploitation avec faible impact	Fauche annuelle; Date de fauche respectée (ZP et ZC 15 juin; ZM I et II 1er juillet; ZM III et IV 15 juillet); Pâture seulement entre le 1er sept. et le 30 nov., en cas de conditions du sol favorables.	Pas de fauche annuelle; Date de fauche pas respectée; pâture entre le 1er sept. et le 30 nov., dans des conditions du sol défavorables ou en dehors de cette période	200% x CQ I	1
							Autre manquement		1
08.02_2021	QI B - Prairies peu intensives	-	02		Conditions d'exploitation avec faible impact	Fauche annuelle; Date de fauche respectée (ZP et ZC 15 juin; ZM I et II 1er juillet; ZM III et IV 15 juillet); Pâture seulement entre le 1er sept. et le 30 nov., en cas de conditions du sol favorables.	Pas de fauche annuelle; Date de fauche pas respectée; pâture entre le 1er sept. et le 30 nov., dans des conditions du sol défavorables ou en dehors de cette période	200% x CQ I	1
							Autre manquement		1

08 - Surfaces de promotion de la biodiversité

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
08.03_2021	QI C - Pâturages extensifs	-		01	Conditions et charges	Produit de la fauche évacué ; Pas de mulching ; Non-recours au girobroyeur à cailloux ; Pas d'important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; La végétation n'est pas pauvre en espèces sur une importante surface ; Pas de stockage de matériel non admis (balles d'ensilage, etc.) ; Durée de maintien en place de la surface respectée (8 ans).	produit du fauchage pas enlevé ; mulching; utilisation d'un girobroyeur à cailloux; important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; surfaces dont une grande partie est pauvre en espèces; dépôt de matériel non admis; durée d'engagement pas respectée	Conditions et charges non respectées 200% x CQ I	1
							Autre manquement		1
08.04_2021	QI D - Pâturages boisés	-		01	Conditions et charges	Pas de mulching; Produit de la fauche évacué ; Pas d'utilisation de girobroyeur à cailloux Pas d'important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; Pas de stockage de matériel non admis (balles d'ensilage, etc.) Seule la partie pâturage est indiquée Le couvert végétal n'est pas pauvre en espèces sur une grande surface; Durée de maintien en place de la surface respectée (8 ans)	mulching; Produit de la fauche non évacué ; utilisation d'un girobroyeur à cailloux; d'important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; Le couvert végétal est pauvre en espèces sur une grande surface; la surface indiquée est plus grande que la partie pâturage du matériel non admis est stocké; la durée de maintien en place de la surface n'est pas respectée	Conditions et charges non respectées: 200% x CQ I	1
							Autre manquement		1
08.05_2021	QI E - Surfaces à litière	-		02	Conditions d'exploitation avec faible impact	Fauche pas avant le 1er septembre; Fauche au moins tous les 3 ans	Fauche avant le 1er septembre pas de fauche durant une période de 3 ans	200% x CQ I	1
							Autre manquement		1
08.06_2021	QI F - haies, bosquets champêtres et berges boisées	-		02	Conditions d'exploitation avec faible impact	Entretien des ligneux au moins une fois en 8 ans, échelonné mais au max. un tiers des ligneux. Soins aux ligneux seulement durant la pause hivernale. Bande herbeuse et bande à litière présentes et fauchées au min. tous les 3 ans conformément aux dates de fauche prescrites; - Dans les prairies de fauche : seulement entre le 1er septembre et le 30 novembre en cas de conditions de sol favorables. - Dans les pâturages permanents : pacage après la date de fauche prescrite.	Entretien des ligneux non réalisé durant une période de 8 ans; plus d'un tiers des ligneux a fait l'objet d'un entretien; la bande herbeuse et la bande à litière n'ont pas été fauchées au min. tous les 3 ans ; la bande herbeuse et la bande à litière n'ont pas été fauchées conformément aux dates de fauches pâture en dehors de la période allant du 1er sept. au 30 nov., pâture dans des conditions du sol défavorables ; Pâturage avant la date de la fauche	200% x CQ I	1

08 - Surfaces de promotion de la biodiversité

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
08.07_2021	QI G - prairies riveraines	-		02	Conditions d'exploitation avec faible impact	Fauche annuelle; Le pâturage pendant la période de végétation jusqu'au 30 novembre doit ménager la végétation; Pas de fourrage supplémentaire pendant le pâturage.	Pas de fauche annuelle; Pâturage non respectueux de la végétation pendant la période de végétation jusqu'au 30 novembre; Pâturage hors de la période de végétation; Fourrage supplémentaire pendant le pâturage	200% x CQ I	1
							Autre manquement		1
08.08_2021	QI H - Jachères florales	-		01	Conditions et charges	Pas d'utilisation de girobroyeur à cailloux; Pas d'important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; Pas de stockage de matériel non admis (balles d'ensilage, etc.) Uniquement des mélanges de semences autorisés Durée de maintien en place de la surface respectée (2 à 8 ans) Utilisé avant l'ensemencement comme terre assolée ou aménagé en culture pérenne. La jachère florale est maintenue au minimum jusqu'au 15 février de l'année suivant l'année de contributions	utilisation d'un girobroyeur à cailloux; important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; dépôt de matériel non admis ; utilisation de mélanges de semences non autorisées; durée de maintien en place de la surface pas respectée. Avant l'ensemencement la surface n'était pas utilisée comme terre assolée ou n'était pas aménagée en culture pérenne La jachère florale n'est pas maintenue au minimum jusqu'au 15 février de l'année suivant l'année de contributions	Conditions et charges non respectées 200% x CQ I	1
							Autre manquement		1
08.09_2021	QI I - Jachères tournantes	-		01	Conditions et charges	Pas d'utilisation de girobroyeur à cailloux; Pas d'important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; Pas de stockage de matériel non admis (balles d'ensilage, etc.) Uniquement des mélanges de semences autorisés Ensemencement entre le 1er septembre et le 30 avril Durée de maintien en place de la surface respectée (1 à 3 ans) Utilisé avant l'ensemencement comme terre ouverte ou aménagé en culture pérenne.	utilisation d'un girobroyeur à cailloux; important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; dépôt de matériel non admis ; utilisation de mélanges de semences non autorisées; ensemencement en dehors de la période autorisée; durée de maintien en place de la surface pas respectée avant l'ensemencement la surface n'était pas utilisée comme terre ouverte ou n'était pas aménagée en culture pérenne	Conditions et charges non respectées: 200% x CQ I	1

08 - Surfaces de promotion de la biodiversité

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
08.10_2021	QI J - Bande culturale extensive	-		01	Conditions et charges	Pas d'utilisation de girobroyeur à cailloux; Pas d'important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; Pas de stockage de matériel non admis (balles d'ensilage, etc.) aménagées sous forme de bordure sur toute la longueur des cultures ou sur l'ensemble de la surface ensemencées de céréales, de millet, de colza, de tournesols, de légumineuses à graines ou de lin Durée de maintien en place de la surface respectée (maintien pendant deux cultures principales successives)	utilisation d'un girobroyeur à cailloux; important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; dépôt de matériel non admis ; pas sur toute la longueur du champ; autres cultures que des céréales, du millet, du colza, des tournesols, des légumineuses à graines ou du lin; durée de maintien en place de la surface pas respectée	Conditions et charges non respectées: 200% x CQ I	1
							Autre manquement		1
08.11_2021	QI K - Ourlet sur terres assolées	-		01	Conditions et charges	Pas d'utilisation de girobroyeur à cailloux; Pas d'important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; Pas de stockage de matériel non admis (balles d'ensilage, etc.) Uniquement des mélanges de semences autorisés Largeur moyenne au max 12 m Transformation en jachère florale ou à végétation spontanée uniquement avec autorisation Durée de maintien en place de la surface respectée (au moins deux périodes de végétation) Utilisé avant l'ensemencement comme terre ouverte ou aménagé en culture pérenne. L'ourlet doit être maintenu en place pendant au moins deux périodes de végétation au même endroit. Un labour peut être effectué au plus tôt à partir du 15 février de l'année suivant l'année de contributions.	utilisation d'un girobroyeur à cailloux; important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; dépôt de matériel non admis ; utilisation de mélanges de semences non autorisées ; largeur moyenne plus de de 12 m ; transformation sans autorisation en jachère florale ou à végétation spontanée; durée de maintien en place de la surface pas respectée avant l'ensemencement la surface n'était pas utilisée comme terre assolée ou n'était pas aménagée en culture pérenne; L'ourlet n'a pas été maintenu en place pendant au moins deux périodes de végétation au même endroit; Labour avant le 15 février de l'année suivant l'année de contributions.	Conditions et charges non respectées: 200% x CQ I	1

08 - Surfaces de promotion de la biodiversité

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
08.12_2021	QI L - Arbres fruitiers haute-tige	-	01	Conditions et charges		Arbres fruitiers à pépins, arbres fruitiers à noyau et noyers, ainsi que châtaigniers ; Densité maximale: 100 cerisiers, noyers et châtaigniers/ha. 120 arbres/ha pour les autres essences ; La distance entre les arbres permet le développement et un rendement normaux des arbres; Distance par rapport à la forêt d'au moins 10 m entre le milieu du tronc et le peuplement; L'entretien des arbres jusqu'à la dixième année suivant la plantation a été effectué; Hauteur minimale de tronc : 120 cm dans le cas des arbres fruitiers à noyau, 160 cm pour les autres essences	Autres espèces d'arbres; densité maximale dépassée; distance entre les arbres trop faible pour permettre le développement et un rendement normaux des arbres; Distance à la forêt moins de 10 m; pas d'entretien des arbres selon les règles de l'art; hauteur minimale du tronc non atteinte	Conditions et charges non respectées 200% x CQ I	1
							Autre manquement		1
08.13_2021	QI M - Arbres isolés indigènes adaptés au site et allées d'arbres	-	01	Conditions et charges		Distance entre les arbres d'au moins 10 m Arbre indigène, approprié au site	Distance entre les arbres inférieure à 10 m; pas d'arbre indigène	CHF 200	1
							Autre manquement		1
08.14_2021	QI N - Surfaces viticoles présentant une biodiversité naturelle	-	01	Conditions et charges		Pas d'important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; Dans les zones de manoeuvre, les chemins d'accès privés, les talus et les surfaces attenantes aux surfaces viticoles, le sol doit être couvert par une végétation naturelle; Zones de manoeuvre et chemins d'accès privés couverts de végétation ; Couverture du sol entre les rangs ; Durée de maintien en place de la surface respectée (8 ans). Pas d'utilisation de girobroyeurs à cailloux	Important envahissement par des plantes posant problème, y compris les plantes néophytes envahissantes; le sol dans les zones de manoeuvre, etc. n'est pas couvert par une végétation naturelle; durée de maintien en place de la surface pas respectée ; utilisation de girobroyeurs à cailloux	Chaque manquement: 500 fr.	1

08 - Surfaces de promotion de la biodiversité

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
08.15_2021	QI P - Surfaces de promotion de la biodiversité spécifiques à la région	-	01	Charges et exploitation selon des exigences spécifiques		Charges et mode d'exploitation selon des exigences spécifiques sont respectés	Les charges et mode d'exploitation selon les exigences spécifiques ne sont pas respectés	200 Fr.	1
							Autre manquement		1
08.40_2023	Biodiversité fonctionnelle_bandes semées pour organismes utiles	-	01	Conditions et charges relatives aux bandes semées pour organismes utiles dans les terres ouvertes respectées		Ensemencement avant le 15 mai avec un mélange de semences autorisé par l'OFAG (mélange annuel ou pluriannuel); Ensemencement en bandes, sur une largeur de min. 3 à max. 6 mètres; pour les bandes semées pour organismes utiles annuelles, réensemencement tous les ans; pour les bandes semées pour organismes utiles pluriannuelles, réensemencement tous les cinq ans; Prolongation de la bandes semées pour organismes utiles pluriannuelle uniquement avec l'autorisation du canton; Couverture de toute la longueur de la culture pendant au moins 100 jours sans fauche; Fauche de bandes semées pour organismes utiles pluriannuelles: à partir de la 2e année sur la moitié de la surface au maximum entre le 1er octobre et le 1er mars; pas de fumure et de PPh (sauf des traitements plante par plante ou des traitements de foyers de plantes posant des problèmes); Coupe de nettoyage pendant la première année d'implantation en cas de forte pression des mauvaises herbes; pas d'emprunt par des véhicules	Conditions et charges relatives aux bandes semées pour organismes utiles dans les terres ouvertes non respectées	200 % des contributions	1
							Autre manquement		1

08 - Surfaces de promotion de la biodiversité

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				02	Conditions et charges relatives aux bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes respectées	<p>Ensemencement avant le 15 mai avec un mélange de semences autorisé par l'OFAG entre les rangs (mélange pluriannuel seulement); Réensemencement tous les cinq ans; Couverture d'au moins 5% de la surface de la culture pérenne, au même emplacement pendant quatre années consécutives; Prolongation de la bandes semées pour organismes utiles pluriannuelle uniquement avec l'autorisation du canton; pas de fumure et de PPh (sauf des traitements plante par plante ou des traitements de foyers de plantes posant des problèmes); dans les rangs de la culture pérenne entre lesquels se trouvent les bandes semées pour organismes utiles: entre le 15 mai et le 15 septembre, uniquement des insecticides visés par l'ordonnance sur l'agriculture biologique. Le spinosad ne doit pas être employé; Fauche ou mulching: en alternance sur la moitié de la surface; l'intervalle entre deux fauches de la même surface: au minimum de six semaines.; Coupe de nettoyage pendant la première année d'implantation en cas de forte pression des mauvaises herbes</p>	Conditions et charges relatives aux bandes semées pour organismes utiles dans les cultures pérennes non respectées	200 % des contributions	1

Autre manquement

1

11 - Production de lait et de viande basée sur les herbages

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
11.01_2021	Production de lait et de viande basée sur les herbages	-		01	Bilan fourrager disponible et complet		Bilan fourrager incomplet, manquant, erroné ou inutilisable	Frs. 200.- Si le manquement subsiste après le délai accordé, la réduction se monte à 120% de la contribution PLVH.	1
				02	Bilan fourrager équilibré		Dépassement dans le bilan fourrager	120 % des contributions PLVH pour la surface herbagère de toute l'exploitation	1

Autre manquement

1

Autre manquement

1

12 - Bien-être des animaux

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
12.01_2023	SST-Bovins et buffles d'Asie	A1	Bovins - Vaches laitières	01	Les animaux non entravés sont tous gardés en groupes	Les animaux de cette catégorie, non entravés, sont tous gardés en groupes. Exceptions: La détention individuelle ou en groupe dans un box à aire unique ou à plusieurs aires, comprenant une aire de repos, est admise dans les situations suivantes: a. durant dix jours au maximum avant et après la date présumée du vêlage; il n'est pas permis d'entraver l'animal; b. dans le cas des animaux malades ou blessés; il est permis de les entraver uniquement si la maladie ou la blessure le requiert impérieusement. Si un animal a été détenu individuellement en raison d'une maladie ou d'une blessure et s'il ne peut plus être intégré dans un groupe une fois guéri, il peut être détenu de manière isolée pendant une année au maximum.	Écart non autorisé de la garde en groupes moins de 10 % des animaux	60 points	1
							Écart non autorisé de la garde en groupes 10 % ou plus des animaux	110 points	1
							Autre manquement		1
				05	Aire de repos : matelas de paille ou couche équivalente	Couches souples installées dans les systèmes à stabulation libre avec box : - l'exploitant dispose pour tous les types de couche souple d'une attestation du service d'examen (accrédité selon la norme SN EN ISO/IEC 17025), prouvant la conformité - aucune couche souple n'est défectueuse le jour du contrôle - toutes les couches souples occupées le jour du contrôle sont exclusivement recouvertes de paille hachée Aire de repos dans les autres stabulations: - matelas de paille compact, couvrant toute la surface du box de repos, une couche de sciure, par ex., est jugée équivalente, au moins 10 cm là où la couche est la plus mince.	Beaucoup trop peu de litière conforme SST	40 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Couche souple ou aire de repos non conforme SST pour 10 % ou moins des box ou pour 10 % ou moins de la surface	60 points	1
							Trop peu de litière conforme SST	10 points	1
							Couche souple ou aire de repos non conforme SST pour 10 % ou plus des box ou pour 10 % ou plus de la surface	110 points	1
							Pas de litière conforme SST	110 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
A2	Bovins - autres vaches	01	Les animaux non entravés sont tous gardés en groupes			Les animaux de cette catégorie, non entravés, sont tous gardés en groupes. Exceptions: La détention individuelle ou en groupe dans un box à aire unique ou à plusieurs aires, comprenant une aire de repos, est admise dans les situations suivantes: a. durant dix jours au maximum avant et après la date présumée du vêlage; il n'est pas permis d'entraver l'animal; b. dans le cas des animaux malades ou blessés; il est permis de les entraver uniquement si la maladie ou la blessure le requiert impérieusement. Si un animal a été détenu individuellement en raison d'une maladie ou d'une blessure et s'il ne peut plus être intégré dans un groupe une fois guéri, il peut être détenu de manière isolée pendant une année au maximum.	Écart non autorisé de la garde en groupes moins de 10 % des animaux	60 points	1
							Écart non autorisé de la garde en groupes 10 % ou plus des animaux	110 points	1
							Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				05	Aire de repos : matelas de paille ou couche équivalente	Couches souples installées dans les systèmes à stabulation libre avec box : - l'exploitant dispose pour tous les types de couche souple d'une attestation du service d'examen (accrédité selon la norme SN EN ISO/IEC 17025), prouvant la conformité - aucune couche souple n'est défectueuse le jour du contrôle - toutes les couches souples occupées le jour du contrôle sont exclusivement recouvertes de paille hachée Aire de repos dans les autres stabulations: - matelas de paille compact, couvrant toute la surface du box de repos, une couche de sciure, par ex., est jugée équivalente, au moins 10 cm là où la couche est la plus mince.	Pas de litière conforme SST	110 points	1
							Trop peu de litière conforme SST	10 points	1
							Couche souple ou aire de repos non conforme SST pour 10 % ou moins des box ou pour 10 % ou moins de la surface	60 points	1
							Beaucoup trop peu de litière conforme SST	40 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Couche souple ou aire de repos non conforme SST pour 10 % ou plus des box ou pour 10 % ou plus de la surface	110 points	1
							Autre manquement		1
A3	Bovins - animaux femelles, de plus de 365 jours au premier vêlage	01	Les animaux non entravés sont tous gardés en groupes			Les animaux de cette catégorie, non entravés, sont tous gardés en groupes. Exceptions: La détention individuelle ou en groupe dans un box à aire unique ou à plusieurs aires, comprenant une aire de repos, est admise dans les situations suivantes: a. durant dix jours au maximum avant et après la date présumée du vêlage; b. dans le cas des animaux malades ou blessés; il est permis de les entraver uniquement si la maladie ou la blessure le requiert impérieusement. Si un animal a été détenu individuellement en raison d'une maladie ou d'une blessure et s'il ne peut plus être intégré dans un groupe une fois guéri, il peut être détenu de manière isolée pendant une année au maximum.	Écart non autorisé de la garde en groupes moins de 10 % des animaux	60 points	1
							Écart non autorisé de la garde en groupes 10 % ou plus des animaux	110 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
05	Aire de repos : matelas de paille ou couche équivalente					Couches souples installées dans les systèmes à stabulation libre avec box : - l'exploitant dispose pour tous les types de couche souple d'une attestation du service d'examen (accrédité selon la norme SN EN ISO/IEC 17025), prouvant la conformité - aucune couche souple n'est défectueuse le jour du contrôle - toutes les couches souples occupées le jour du contrôle sont exclusivement recouvertes de paille hachée Aire de repos dans les autres stabulations: - matelas de paille compact, couvrant toute la surface du box de repos, une couche de sciure, par ex., est jugée équivalente, au moins 10 cm là où la couche est la plus mince.	Pas de litière conforme SST	110 points	1
							Couche souple ou aire de repos non conforme SST pour 10 % ou plus des box ou pour 10 % ou plus de la surface	110 points	1
							Trop peu de litière conforme SST	10 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Beaucoup trop peu de litière conforme SST	40 points	1
							Couche souple ou aire de repos non conforme SST pour 10 % ou moins des box ou pour 10 % ou moins de la surface	60 points	1
							Autre manquement		1
A4	Bovins - animaux femelles, de plus de 160 à 365 jours	01	Les animaux non entravés sont tous gardés en groupes			Les animaux de cette catégorie, non entravés, sont tous gardés en groupes. Exceptions: La détention individuelle ou en groupe dans un box à aire unique ou à plusieurs aires, comprenant une aire de repos, est admise dans les situations suivantes: a. durant dix jours au maximum avant et après la date présumée du vêlage; il n'est pas permis d'entraver l'animal; b. dans le cas des animaux malades ou blessés; il est permis de les entraver uniquement si la maladie ou la blessure le requiert impérieusement. Si un animal a été détenu individuellement en raison d'une maladie ou d'une blessure et s'il ne peut plus être intégré dans un groupe une fois guéri, il peut être détenu de manière isolée pendant une année au maximum.	Écart non autorisé de la garde en groupes moins de 10 % des animaux	60 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Écart non autorisé de la garde en groupes 10 % ou plus des animaux	110 points	1
							Autre manquement		1
05	Aire de repos : matelas de paille ou couche équivalente					Couches souples installées dans les systèmes à stabulation libre avec box : - l'exploitant dispose pour tous les types de couche souple d'une attestation du service d'examen (accrédité selon la norme SN EN ISO/IEC 17025), prouvant la conformité - aucune couche souple n'est défectueuse le jour du contrôle - toutes les couches souples occupées le jour du contrôle sont exclusivement recouvertes de paille hachée Aire de repos dans les autres stabulations: - matelas de paille compact, couvrant toute la surface du box de repos, une couche de sciure, par ex., est jugée équivalente, au moins 10 cm là où la couche est la plus mince.	Couche souple ou aire de repos non conforme SST pour 10 % ou plus des box ou pour 10 % ou plus de la surface	110 points	1
							Trop peu de litière conforme SST	10 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Beaucoup trop peu de litière conforme SST	40 points	1
							Pas de litière conforme SST	110 points	1
							Couche souple ou aire de repos non conforme SST pour 10 % ou moins des box ou pour 10 % ou moins de la surface	60 points	1
							Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
	A6	Bovins - animaux mâles, de plus de 730 jours	01	Les animaux non entravés sont tous gardés en groupes		<p>Les animaux de cette catégorie, non entravés, sont tous gardés en groupes.</p> <p>Exceptions:</p> <p>La détention individuelle ou en groupe dans un box à aire unique ou à plusieurs aires, comprenant une aire de repos, est admise dans les situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. durant dix jours au maximum avant et après la date présumée du vêlage; il n'est pas permis d'entraver l'animal; b. dans le cas des animaux malades ou blessés; il est permis de les entraver uniquement si la maladie ou la blessure le requiert impérieusement. <p>Si un animal a été détenu individuellement en raison d'une maladie ou d'une blessure et s'il ne peut plus être intégré dans un groupe une fois guéri, il peut être détenu de manière isolée pendant une année au maximum.</p>	<p>Écart non autorisé de la garde en groupes 10 % ou plus des animaux</p> <p>Écart non autorisé de la garde en groupes moins de 10 % des animaux</p>	110 points 60 points	1 1
Autre manquement									
	05	Aire de repos : matelas de paille ou couche équivalente				<p>Couches souples installées dans les systèmes à stabulation libre avec box :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'exploitant dispose pour tous les types de couche souple d'une attestation du service d'examen (accrédité selon la norme SN EN ISO/IEC 17025), prouvant la conformité - aucune couche souple n'est défectueuse le jour du contrôle - toutes les couches souples occupées le jour du contrôle sont exclusivement recouvertes de paille hachée <p>Aire de repos dans les autres stabulations:</p> <ul style="list-style-type: none"> - matelas de paille compact, couvrant toute la surface du box de repos, une couche de sciure, par ex., est jugée équivalente, au moins 10 cm là où la couche est la plus mince. 	Trop peu de litière conforme SST	10 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Couche souple ou aire de repos non conforme SST pour 10 % ou plus des box ou pour 10 % ou plus de la surface	110 points	1
							Beaucoup trop peu de litière conforme SST	40 points	1
							Couche souple ou aire de repos non conforme SST pour 10 % ou moins des box ou pour 10 % ou moins de la surface	60 points	1
							Pas de litière conforme SST	110 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
A7	Bovins - animaux mâles, de plus de 365 jours à 730 jours	01	Les animaux non entravés sont tous gardés en groupes			Les animaux de cette catégorie, non entravés, sont tous gardés en groupes. Exceptions: La détention individuelle ou en groupe dans un box à aire unique ou à plusieurs aires, comprenant une aire de repos, est admise dans les situations suivantes: a. durant dix jours au maximum avant et après la date présumée du vêlage; il n'est pas permis d'entraver l'animal; b. dans le cas des animaux malades ou blessés; il est permis de les entraver uniquement si la maladie ou la blessure le requiert impérieusement. Si un animal a été détenu individuellement en raison d'une maladie ou d'une blessure et s'il ne peut plus être intégré dans un groupe une fois guéri, il peut être détenu de manière isolée pendant une année au maximum.	Écart non autorisé de la garde en groupes moins de 10 % des animaux	60 points	1
							Écart non autorisé de la garde en groupes 10 % ou plus des animaux	110 points	1
							Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				05	Aire de repos : matelas de paille ou couche équivalente	Couches souples installées dans les systèmes à stabulation libre avec box : - l'exploitant dispose pour tous les types de couche souple d'une attestation du service d'examen (accrédité selon la norme SN EN ISO/IEC 17025), prouvant la conformité - aucune couche souple n'est défectueuse le jour du contrôle - toutes les couches souples occupées le jour du contrôle sont exclusivement recouvertes de paille hachée Aire de repos dans les autres stabulations: - matelas de paille compact, couvrant toute la surface du box de repos, une couche de sciure, par ex., est jugée équivalente, au moins 10 cm là où la couche est la plus mince.	Pas de litière conforme SST	110 points	1
							Couche souple ou aire de repos non conforme SST pour 10 % ou moins des box ou pour 10 % ou moins de la surface	60 points	1
							Trop peu de litière conforme SST	10 points	1
							Beaucoup trop peu de litière conforme SST	40 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Couche souple ou aire de repos non conforme SST pour 10 % ou plus des box ou pour 10 % ou plus de la surface	110 points	1
							Autre manquement		1
A8	Bovins - animaux mâles, de plus de 160 jours à 365 jours	01	Les animaux non entravés sont tous gardés en groupes			Les animaux de cette catégorie, non entravés, sont tous gardés en groupes. Exceptions: La détention individuelle ou en groupe dans un box à aire unique ou à plusieurs aires, comprenant une aire de repos, est admise dans les situations suivantes: a. durant dix jours au maximum avant et après la date présumée du vêlage; b. dans le cas des animaux malades ou blessés; il est permis de les entraver uniquement si la maladie ou la blessure le requiert impérieusement. Si un animal a été détenu individuellement en raison d'une maladie ou d'une blessure et s'il ne peut plus être intégré dans un groupe une fois guéri, il peut être détenu de manière isolée pendant une année au maximum.	Écart non autorisé de la garde en groupes 10 % ou plus des animaux	110 points	1
							Écart non autorisé de la garde en groupes moins de 10 % des animaux	60 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
05	Aire de repos : matelas de paille ou couche équivalente					Couches souples installées dans les systèmes à stabulation libre avec box : - l'exploitant dispose pour tous les types de couche souple d'une attestation du service d'examen (accrédité selon la norme SN EN ISO/IEC 17025), prouvant la conformité - aucune couche souple n'est défectueuse le jour du contrôle - toutes les couches souples occupées le jour du contrôle sont exclusivement recouvertes de paille hachée Aire de repos dans les autres stabulations: - matelas de paille compact, couvrant toute la surface du box de repos, une couche de sciure, par ex., est jugée équivalente, au moins 10 cm là où la couche est la plus mince.	Trop peu de litière conforme SST	10 points	1
							Couche souple ou aire de repos non conforme SST pour 10 % ou moins des box ou pour 10 % ou moins de la surface	60 points	1
							Pas de litière conforme SST	110 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
							Couche souple ou aire de repos non conforme SST pour 10 % ou plus des box ou pour 10 % ou plus de la surface	110 points	1	
							Beaucoup trop peu de litière conforme SST	40 points	1	
							Autre manquement		1	
12.02_2021	SST-Equidés	B1	femelles et mâles castrés, de plus de 30 mois	01	Les animaux non entravés sont tous gardés en groupes	Les animaux non entravés de cette catégorie sont tous gardés en groupes	La détention individuelle dans un box à aire unique ou à plusieurs aires, comprenant une aire de repos selon le ch. 3.1, let. a, est admise dans les situations suivantes: a. durant dix jours au maximum avant et après la date présumée de la mise bas; il n'est pas permis d'entraver l'animal; b. dans le cas des animaux malades ou blessés; il est permis de les entraver uniquement si la maladie ou la blessure le requiert impérieusement; c. durant une phase d'intégration de six mois au plus suivant l'arrivée de l'animal dans l'exploitation, pour autant que son box soit éloigné de 3 m au plus du groupe dans lequel l'animal sera intégré et que le contact visuel soit possible; il n'est pas permis d'entraver l'animal.	Écart non autorisé de la garde en groupes 10 % ou plus des animaux	110 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Écart non autorisé de la garde en groupes moins de 10 % des animaux	60 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
04	Aire de repos: toute la surface sans perforation et recouverte de litière conforme SST en quantité suffisante					Litières conformes aux exigences SST : paille, paille broyée, cubes de paille et cubes de litière (paille ou litière broyée et comprimée en cubes), foin, regain, litière, roseau de Chine ; les miettes de paille (cubes cassés) etc. sont conformes aux exigences SST, au même titre que les cubes de paille à condition qu'elles soient utilisées non mélangées à d'autres matériaux. La farine de paille n'est pas conforme aux exigences SST. Sciure seulement chez les animaux pesants plus de 60 kg (y compris les verrats reproducteurs et les truies d'élevage non allaitantes) si la température de l'étable dépasse 9°C, et en quantité suffisante ! (pas de sciure dans le box de mise bas !)	Beaucoup trop peu de litière conforme SST	40 points	1
							Aire(s) de repos avec perforation	110 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Pas de litière conforme SST	110 points	1
							Trop peu de litière conforme SST	10 points	1
							Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
	E3		truies d'élevage allaitantes	01		Les animaux, non entravés, sont tous gardés en groupes	Les animaux non entravés de cette catégorie sont tous gardés en groupes Une dérogation est admise dans les situations suivantes: a. durant l'affouragement dans une stalle d'alimentation; b. le jour, durant le séjour au pâturage; c. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. l'insémination; d. lorsque la température dans la porcherie dépasse certaines valeurs; en pareil cas, excepté dans les box de mise bas, la sciure en quantité suffisante est admise comme litière, lorsque la température dans la porcherie dépasse les valeurs suivantes: 20 °C chez les porcelets sevrés, 15 °C chez les porcs à l'engrais et les porcs de renouvellement pesant jusqu'à 60 kg, 9 °C chez les animaux pesants plus de 60 kg (y compris les verrats reproducteurs et les truies d'élevage non allaitantes); e. en cas de comportement agressif envers les porcelets ou en cas de problèmes aux pattes, la truie concernée peut être entravée à partir du moment où elle présente un comportement nidificateur jusqu'à la fin du jour suivant la mise bas, au plus tard; f. durant cinq jours au maximum avant la date probable de mise bas et jusqu'au sevrage, la détention individuelle des truies est admise à condition qu'elles aient en permanence accès à une aire de repos et à une aire non recouverte de litière; g. pendant la période de saillie, les truies d'élevage peuvent être gardées individuellement pendant dix jours au maximum dans des box servant à la fois à l'alimentation et au repos ou dans des stalles; pour chaque groupe d'animaux, il y a lieu de documenter le premier et le dernier jour de la garde individuelle ainsi que le nombre d'animaux ainsi gardés; h. dans le cas des animaux malades ou blessés, seules sont possibles les exceptions qui ont un lien direct avec la maladie ou la blessure de l'animal; au besoin, ils doivent être isolés; les box à aire unique comprenant une aire de repos sont admis.	Écart non autorisé de la garde en groupes moins de 10 % des animaux	60 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Écart non autorisé de la garde en groupes 10 % ou plus des animaux	110 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
04	Aire de repos: toute la surface sans perforation et recouverte de litière conforme SST en quantité suffisante					Litières conformes aux exigences SST : paille, paille broyée, cubes de paille et cubes de litière (paille ou litière broyée et comprimée en cubes), foin, regain, litière, roseau de Chine ; les miettes de paille (cubes cassés) etc. sont conformes aux exigences SST, au même titre que les cubes de paille à condition qu'elles soient utilisées non mélangées à d'autres matériaux. La farine de paille n'est pas conforme aux exigences SST. Sciure seulement chez les animaux pesants plus de 60 kg (y compris les verrats reproducteurs et les truies d'élevage non allaitantes) si la température de l'étable dépasse 9°C, et en quantité suffisante ! (pas de sciure dans le box de mise bas !)	Beaucoup trop peu de litière conforme SST	40 points	1
							Aire(s) de repos avec perforation	110 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Pas de litière conforme SST	110 points	1
							Trop peu de litière conforme SST	10 points	1
							Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
	E4		porcelets sevrés	01		Les animaux, non entravés, sont tous gardés en groupes	Les animaux non entravés de cette catégorie sont tous gardés en groupes Une dérogation est admise dans les situations suivantes: a. durant l'affouragement dans une stalle d'alimentation; b. le jour, durant le séjour au pâturage; c. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. l'insémination; d. lorsque la température dans la porcherie dépasse certaines valeurs; en pareil cas, excepté dans les box de mise bas, la sciure en quantité suffisante est admise comme litière, lorsque la température dans la porcherie dépasse les valeurs suivantes: 20 °C chez les porcelets sevrés, 15 °C chez les porcs à l'engraissement et les porcs de renouvellement pesant jusqu'à 60 kg, 9 °C chez les animaux pesants plus de 60 kg (y compris les verrats reproducteurs et les truies d'élevage non allaitantes); e. en cas de comportement agressif envers les porcelets ou en cas de problèmes aux pattes, la truie concernée peut être entravée à partir du moment où elle présente un comportement nidificateur jusqu'à la fin du jour suivant la mise bas, au plus tard; f. durant cinq jours au maximum avant la date probable de mise bas et jusqu'au sevrage, la détention individuelle des truies est admise à condition qu'elles aient en permanence accès à une aire de repos et à une aire non recouverte de litière; g. pendant la période de saillie, les truies d'élevage peuvent être gardées individuellement pendant dix jours au maximum dans des box servant à la fois à l'alimentation et au repos ou dans des stalles; pour chaque groupe d'animaux, il y a lieu de documenter le premier et le dernier jour de la garde individuelle ainsi que le nombre d'animaux ainsi gardés; h. dans le cas des animaux malades ou blessés, seules sont possibles les exceptions qui ont un lien direct avec la maladie ou la blessure de l'animal; au besoin, ils doivent être isolés; les box à aire unique comprenant une aire de repos sont admis.	Écart non autorisé de la garde en groupes 10 % ou plus des animaux	110 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Écart non autorisé de la garde en groupes moins de 10 % des animaux	60 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
04	Aire de repos: toute la surface sans perforation et recouverte de litière conforme SST en quantité suffisante					Litières conformes aux exigences SST : paille, paille broyée, cubes de paille et cubes de litière (paille ou litière broyée et comprimée en cubes), foin, regain, litière, roseau de Chine ; les miettes de paille (cubes cassés) etc. sont conformes aux exigences SST, au même titre que les cubes de paille à condition qu'elles soient utilisées non mélangées à d'autres matériaux. La farine de paille n'est pas conforme aux exigences SST. Sciure seulement si la température de l'étable dépasse 9°C, et en quantité suffisante ! (pas de sciure dans le box de mise bas !)	Beaucoup trop peu de litière conforme SST	40 points	1
							Trop peu de litière conforme SST	10 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Aire(s) de repos avec perforation	110 points	1
							Pas de litière conforme SST	110 points	1
							Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
	E5 porcs de renouvellement, jusqu'à 6 mois, et porcs à l'engrais	01	Les animaux, non entravés, sont tous gardés en groupes			Les animaux non entravés de cette catégorie sont tous gardés en groupes Une dérogation est admise dans les situations suivantes: a. durant l'affouragement dans une stalle d'alimentation; b. le jour, durant le séjour au pâturage; c. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal, p. ex. l'insémination; d. lorsque la température dans la porcherie dépasse certaines valeurs; en pareil cas, excepté dans les box de mise bas, la sciure en quantité suffisante est admise comme litière, lorsque la température dans la porcherie dépasse les valeurs suivantes: 20 °C chez les porcelets sevrés, 15 °C chez les porcs à l'engrais et les porcs de renouvellement pesant jusqu'à 60 kg, 9 °C chez les animaux pesants plus de 60 kg (y compris les verrats reproducteurs et les truies d'élevage non allaitantes); e. en cas de comportement agressif envers les porcelets ou en cas de problèmes aux pattes, la truie concernée peut être entravée à partir du moment où elle présente un comportement nidificateur jusqu'à la fin du jour suivant la mise bas, au plus tard; f. durant cinq jours au maximum avant la date probable de mise bas et jusqu'au sevrage, la détention individuelle des truies est admise à condition qu'elles aient en permanence accès à une aire de repos et à une aire non recouverte de litière; g. pendant la période de saillie, les truies d'élevage peuvent être gardées individuellement pendant dix jours au maximum dans des box servant à la fois à l'alimentation et au repos ou dans des stalles; pour chaque groupe d'animaux, il y a lieu de documenter le premier et le dernier jour de la garde individuelle ainsi que le nombre d'animaux ainsi gardés; h. dans le cas des animaux malades ou blessés, seules sont possibles les exceptions qui ont un lien direct avec la maladie ou la blessure de l'animal; au besoin, ils doivent être isolés; les box à aire unique comprenant une aire de repos sont admis.	Écart non autorisé de la garde en groupes 10 % ou plus des animaux	110 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Écart non autorisé de la garde en groupes moins de 10 % des animaux	60 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
04	Aire de repos: toute la surface sans perforation et recouverte de litière conforme SST en quantité suffisante					Litières conformes aux exigences SST : paille, paille broyée, cubes de paille et cubes de litière (paille ou litière broyée et comprimée en cubes), foin, regain, litière, roseau de Chine ; les miettes de paille (cubes cassés) etc. sont conformes aux exigences SST, au même titre que les cubes de paille à condition qu'elles soient utilisées non mélangées à d'autres matériaux. La farine de paille n'est pas conforme aux exigences SST. Sciure seulement, chez les porcs à l'engrais et les porcs de renouvellement pesant jusqu'à 60 kg si la température de l'étable dépasse 15°C, et en quantité suffisante	Trop peu de litière conforme SST Beaucoup trop peu de litière conforme SST	10 points 40 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Aire(s) de repos avec perforation	110 points	1
							Pas de litière conforme SST	110 points	1
							Autre manquement		1
12.05_2023	SST-Lapins	F1	lapines avec quatre mises bas par an, au moins, y compris les jeunes lapins jusqu'à 35	01	Les animaux sont tous gardés en groupes	Durant la période allant de deux jours avant la date probable de la mise bas et jusqu'à dix jours après, les lapines ne doivent pas être gardées en groupes. 'les animaux malades ou blessés doivent au besoin être logés à part (au min. une surface totale de 0,6m ² , dont au moins 35 % avec une hauteur de 60cm, au moins 0,25m ² avec de la litière et au moins 0,2m ² de surface surélevée).	Écart non autorisé de la garde en groupes 10 % ou plus des animaux	110 points	1
							Écart non autorisé de la garde en groupes moins de 10 % des animaux	60 points	1
							Autre manquement		1
		08	Litière			Quantité de litière permet que les animaux puissent gratter	Beaucoup trop peu de litière conforme SST	40 points	1
							Pas de litière conforme SST	110 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
		13.1			ACE couverte et la surface du sol, les surfaces latérales ou la largeur des ouvertures de l'ACE correspondent aux exigences	L'ACE est complètement couverte et toutes les dimensions de l'ACE correspondent aux exigences. - surface au sol au min. 0,043 m ² x le nombre maximum d'animaux ; longueur de la surface latérale ouverte : au min. égale au côté long de l'ACE ; hauteur de la surface latérale ouverte : en moyenne au min. 70 % de la hauteur totale ; largeur des ouvertures au min. 1,5 m pour 1000 animaux, chaque ouverture au min. 0,7 m Pour déterminer la hauteur de la surface ouverte latérale de l'ACE, on mesure depuis le sol jusque sous la panne (support de toit) (correspond à 100 % de la surface ouverte latérale). Les éléments nécessaires à la construction tels que p. ex. les poutres, poutrelles, supports, lattes de toit sont ignorés lors de la mesure et ne sont pas soustraits de la surface ouverte latérale. Les éléments qui ne sont pas nécessaires à la construction tels que les bâches, planches, etc. ne sont pas comptabilisés et sont soustraits de la surface ouverte latérale. La hauteur des plinthes est mesurée et fait partie du la hauteur de la surface latérale fermée à 30 % au maximum. L'absence de surfaces ouvertes latérales peut être compensée par des ouvertures sur la surface frontale.	Différence = 10 % ou plus	110 points	1
							Différence = moins de 10 %	60 points	1
							Autre manquement		1
		14			Toute la surface du sol de l'ACE est couverte de litière Poulailler muni de litière sur toute la surface	Toute la surface du sol de l'ACE est couverte de litière en quantité suffisante; excepté l'ACE d'un poulailler mobile; poulailler entièrement muni de litière	Pas de litière appropriée	110 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Beaucoup trop peu de litière appropriée	40 points	1
							Trop peu de litière appropriée	10 points	1
							Autre manquement		1
G2	poules pour la production d'œufs de consommation	01	Les animaux ont tous accès en continu à un poulailler complètement muni de litière et comprenant des perchoirs				Surface accessible et longueur totale du perchoir vérifiées inférieure de l'exigence 10 % ou plus	110 points	1
							Moins de 10 % des animaux ont en continu accès à une aire couverte de litière et à une aire surélevée	60 points	1
							Autre manquement		1
	13.1		ACE couverte et la surface du sol, les surfaces latérales ou la largeur des ouvertures de l'ACE correspondent aux exigences			L'ACE est complètement couverte et toutes les dimensions de l'ACE correspondent aux exigences. surface au sol au min. 0,043 m ² x le nombre maximum d'animaux ; longueur de la surface latérale ouverte : au min. égale au côté long de l'ACE ; hauteur de la surface latérale ouverte : en moyenne au min. 70 % de la hauteur totale ; largeur des ouvertures au min. 1,5 m pour 1000 animaux, chaque ouverture au min. 0,7 m. Pour déterminer la hauteur de la surface ouverte latérale de l'ACE, on mesure depuis le sol jusque sous la panne (support de toit) (correspond à 100 % de la surface ouverte latérale). Les éléments nécessaires à la construction tels que p. ex. les poutres, poutrelles, supports, lattes de toit sont ignorés lors de la mesure et ne sont pas soustraits de la surface ouverte latérale. Les éléments qui ne sont pas nécessaires à la construction tels que les bâches, planches, etc. ne sont pas comptabilisés et sont soustraits de la surface ouverte latérale. La hauteur des plinthes est mesurée et fait partie de la hauteur de la surface latérale fermée à 30 % au maximum. L'absence de surfaces ouvertes latérales peut être compensée par des ouvertures sur la surface frontale.	Différence = 10 % ou plus	110 points	1
							Différence = moins de 10 %	60 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				13.1	ACE couverte et la surface du sol, les surfaces latérales ou la largeur des ouvertures de l'ACE correspondent aux exigences	L'ACE est complètement couverte et toutes les dimensions de l'ACE correspondent aux exigences. surface au sol au min. 0,032 m ² x le nombre maximum d'animaux ; longueur de la surface latérale ouverte : au min. égale au côté long de l'ACE ; hauteur de la surface latérale ouverte : en moyenne au min. 70 % de la hauteur totale ; largeur des ouvertures au min. 1,5 m pour 1000 animaux, chaque ouverture au min. 0,7 m. Pour déterminer la hauteur de la surface ouverte latérale de l'ACE, on mesure depuis le sol jusque sous la panne (support de toit) (correspond à 100 % de la surface ouverte latérale). Les éléments nécessaires à la construction tels que p. ex. les poutres, poutrelles, supports, lattes de toit sont ignorés lors de la mesure et ne sont pas soustraits de la surface ouverte latérale. Les éléments qui ne sont pas nécessaires à la construction tels que les bâches, planches, etc. ne sont pas comptabilisés et sont soustraits de la surface ouverte latérale. La hauteur des plinthes est mesurée et fait partie du la hauteur de la surface latérale fermée à 30 % au maximum. L'absence de surfaces ouvertes latérales peut être compensée par des ouvertures sur la surface frontale.	Différence = 10 % ou plus	110 points	1
							Différence = moins de 10 %	60 points	1
							Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				14	Toute la surface du sol de l'ACE est couverte de litière Poulailler muni de litière sur toute la surface	Toute la surface du sol de l'ACE est couverte de litière en quantité suffisante; excepté l'ACE d'un poulailler mobile; poulailler entièrement muni de litière	Pas de litière appropriée Beaucoup trop peu de litière appropriée	110 points 40 points	1
							Trop peu de litière appropriée	10 points	1
							Autre manquement		1
		G4	poulets de chair	01	Les animaux ont tous accès en continu à un poulailler complètement muni de litière et comprenant des perchoirs	Surface accessible et longueur totale du perchoir vérifiées inférieure de l'exigence 10 % ou plus	110 points	1	
						Moins de 10 % des animaux ont en continu accès à une aire couverte de litière et à une aire surélevée	60 points	1	
						Autre manquement		1	
				13.2	ACE couverte et la surface du sol, les surfaces latérales ou la largeur des ouvertures de l'ACE correspondent aux exigences	L'ACE est complètement couverte et toutes les dimensions de l'ACE correspondent aux exigences: Surface du sol au moins 20 % de la surface du sol à l'intérieur du poulailler ; longueur de la surface ouverte latérale : au moins 8 % de la surface du sol à l'intérieur du poulailler ; largeur des ouvertures au moins 2 m par 100 m ² de la surface du sol à l'intérieur du poulailler, chaque ouverture au moins 0,7m	Différence = 10 % ou plus Différence = moins de 10 %	110 points 60 points	1
							Autre manquement		1
				14	Toute la surface du sol de l'ACE est couverte de litière Poulailler muni de litière sur toute la surface	Toute la surface du sol de l'ACE est couverte de litière en quantité suffisante; excepté l'ACE d'un poulailler mobile; poulailler entièrement muni de litière	Pas de litière appropriée Beaucoup trop peu de litière appropriée	110 points 40 points	1
							Trop peu de litière appropriée	10 points	1
							Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
		G5	dindes	01	Les animaux ont tous accès en continu à un poulailler complètement muni de litière et comprenant des perchoirs		Surface accessible et longueur totale du perchoir vérifiées inférieure de l'exigence 10 % ou plus	110 points	1
							Moins de 10 % des animaux ont en continu accès à une aire couverte de litière et à une aire surélevée	60 points	1
		13.2	ACE couverte et la surface du sol, les surfaces latérales ou la largeur des ouvertures de l'ACE correspondent aux exigences		L'ACE est complètement couverte et toutes les dimensions de l'ACE correspondent aux exigences. Surface du sol au moins 20 % de la surface du sol à l'intérieur du poulailler ; longueur de la surface ouverte latérale : au moins 8 % de la surface du sol à l'intérieur du poulailler ; largeur des ouvertures au moins 2 m par 100 m ² de la surface du sol à l'intérieur du poulailler, chaque ouverture au moins 0,7m.		Différence = 10 % ou plus	110 points	1
							Différence = moins de 10 %	60 points	1
							Autre manquement		1
		14	Toute la surface du sol de l'ACE est couverte de litière Poulailler muni de litière sur toute la surface		Toute la surface du sol de l'ACE est couverte de litière en quantité suffisante; excepté l'ACE d'un poulailler mobile; poulailler entièrement muni de litière		Pas de litière appropriée	110 points	1
							Beaucoup trop peu de litière appropriée	40 points	1
							Trop peu de litière appropriée	10 points	1
							Autre manquement		1
12.20_2026	SRPA Bovins, buffles d'Asie, yaks	A1	Vaches laitières	01	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales	On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.	La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1
							L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante	110 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
							Autre manquement		1	
		03	La documentation sur les sorties correspond aux exigences			<p>Exigences relatives à la documentation:</p> <ul style="list-style-type: none"> 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice <p>Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties</p>	<p>La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences</p>	<p>200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)</p>		1
		04	nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie			<p>Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.05 au 31.10 d'au moins 26 sorties au pâturage par mois et durant la période du 01.11 au 30.04 d'au moins 13 sorties par mois.</p> <p>En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.</p> <p>L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas; b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affouragement, la traite ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice. <p>Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage; c. durant les premiers dix jours de la période de tarissement. 	<p>1.5.-31.10.: Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés</p>	<p>4 points par jour manquant de sortie au pâturage ou dans l'aire d'exercice</p>		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							1.11.-30.4.: Pas suffisamment de jours avec sorties prouvés	6 points par jour manquant	1
							Autre manquement		1
05	Les exigences concernant les pâturages sont remplies					Une surface de pâturage de 4 ares par UGB doit être mise à disposition. Les exigences SRPA sont remplies si : a) pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB sont déclarés exclusivement comme pâturage (pâturage permanent/extensif) et sont disponibles, ou b) pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB détenue sur l'exploitation au moment du contrôle sont clôturés et utilisés, ou c) pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB détenue sur l'exploitation au moment du contrôle sont clôturés ou font l'objet d'un pacage plausible (non utilisé le jour du contrôle).	La surface de pâturage requise n'est pas atteinte	60 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
A2	autres vaches	01	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales			On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.	La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1
							L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante	110 points	1
							Autre manquement		1
		03	La documentation sur les sorties correspond aux exigences			Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1
							Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				04	nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie	<p>Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.05 au 31.10 d'au moins 26 sorties au pâturage par mois et durant la période du 01.11 au 30.04 d'au moins 13 sorties par mois.</p> <p>En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.</p> <p>L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas; b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDPA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affouragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice. <p>Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage; c. durant les premiers dix jours de la période de tarissement. 	1.5.-31.10.: Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés	4 points par jour manquant	1
							1.11.-30.4.: Pas suffisamment de jours avec sorties prouvés	6 points par jour manquant	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
05	Les exigences concernant les pâturages sont remplies					Une surface de pâturage de 4 ares par UGB doit être mise à disposition. Les exigences SRPA sont remplies si : a) pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB sont déclarés exclusivement comme pâturage (pâturage permanent/extensif) et sont disponibles, ou b) pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB détenue sur l'exploitation au moment du contrôle sont clôturés et utilisés, ou c) pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB détenue sur l'exploitation au moment du contrôle sont clôturés ou font l'objet d'un pacage plausible (non utilisé le jour du contrôle).	La surface de pâturage requise n'est pas atteinte	60 points	1
A3	animaux femelles, de plus de 365 jours au premier vêlage	01	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales			On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.	La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1
							L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante	110 points	1
							Autre manquement		1
03	La documentation sur les sorties correspond aux exigences					Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1
							Autre manquement		1
04	nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie					Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.05 au 31.10 d'au moins 26 sorties au pâturage par mois et durant la période du 01.11 au 30.04 d'au moins 13 sorties par mois. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas; b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affouragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice. Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage: a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage	1.5.-31.10.: Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés	4 points par jour manquant	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							1.11.-30.4.: Pas suffisamment de jours avec sorties prouvés	6 points par jour manquant	1
<hr/>									
							Autre manquement		1
<hr/>									
05	Les exigences concernant les pâtures sont remplies					Une surface de pâturage de 4 ares par UGB doit être mise à disposition. Les exigences SRPA sont remplies si : a) pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB sont déclarés exclusivement comme pâturage (pâturage permanent/extensif) et sont disponibles, ou b) pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB détenue sur l'exploitation au moment du contrôle sont clôturés et utilisés, ou c) pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB détenue sur l'exploitation au moment du contrôle sont clôturés ou font l'objet d'un pacage plausible (non utilisé le jour du contrôle).	La surface de pâturage requise n'est pas atteinte	60 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
		06	Accès permanent à l'aire d'exercice			Sorties sans accès au pâturage pour les bovins et les buffles d'Asie: ' pour les bovins qui sont engrangés (sans vaches à l'engrais) ' pour les animaux mâles ' pour les bovins femelles jusqu'à l'âge de 160 jours Tous les animaux de la catégorie ont eu un accès permanent à l'aire d'exercice durant toute l'année, exceptions admises, le cas échéant, selon l'OPD.	L'aire d'exercice n'est pas accessible en permanence	110 points	1
							Autre manquement		1
A4	animaux femelles, de 161 jours à 365 jours	01	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales			On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.	La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1
							L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante	110 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1
							Autre manquement		1
		03	La documentation sur les sorties correspond aux exigences			Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
		04	nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie			<p>Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.05 au 31.10 d'au moins 26 sorties au pâturage par mois et durant la période du 01.11 au 30.04 d'au moins 13 sorties par mois.</p> <p>En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.</p> <p>L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; b. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; c. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affouragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice. <p>Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage 	<p>1.5.-31.10.: Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés</p> <p>1.11.-30.4.: Pas suffisamment de jours avec sorties prouvés</p>	<p>4 points par jour manquant</p> <p>6 points par jour manquant</p>	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
05	Les exigences concernant les pâturages sont remplies					Une surface de pâturage de 4 ares par UGB doit être mise à disposition. Les exigences SRPA sont remplies si : a) pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB sont déclarés exclusivement comme pâturage (pâturage permanent/extensif) et sont disponibles, ou b) pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB détenue sur l'exploitation au moment du contrôle sont clôturés et utilisés, ou c) pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB détenue sur l'exploitation au moment du contrôle sont clôturés ou font l'objet d'un pacage plausible (non utilisé le jour du contrôle).	La surface de pâturage requise n'est pas atteinte	60 points	1
06	Accès permanent à l'aire d'exercice					Sorties sans accès au pâturage pour les bovins et les buffles d'Asie: ' pour les bovins qui sont engrangés (sans vaches à l'engrais) ' pour les animaux mâles ' pour les bovins femelles jusqu'à l'âge de 160 jours Tous les animaux de la catégorie ont eu un accès permanent à l'aire d'exercice durant toute l'année, exceptions admises, le cas échéant, selon l'OPD.	L'aire d'exercice n'est pas accessible en permanence	110 points	1
							Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
		A5	animaux femelles, jusqu'à 160 jours	01	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales	On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.	La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1
							L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante	110 points	1
							Autre manquement		1
		03	La documentation sur les sorties correspond aux exigences			Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1
							Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				04	nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie	<p>Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.05 au 31.10 d'au moins 26 sorties au pâturage par mois et durant la période du 01.11 au 30.04 d'au moins 13 sorties par mois.</p> <p>En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.</p> <p>L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas; b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDPA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affouragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice. <p>Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage 	1.5.-31.10.: Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés 1.11.-30.4.: Pas suffisamment de jours avec sorties prouvés	4 points par jour manquant	1
								6 points par jour manquant	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante	110 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1
							Autre manquement		1
03	La documentation sur les sorties correspond aux exigences					Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1
04	nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie					Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.05 au 31.10 d'au moins 26 sorties au pâturage par mois et durant la période du 01.11 au 30.04 d'au moins 13 sorties par mois. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; b. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; c. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affouragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice. Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage: a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage	1.5.-31.10.: Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés	4 points par jour manquant	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							1.11.-30.4.: Pas suffisamment de jours avec sorties prouvés	6 points par jour manquant	1
<hr/>									
							Autre manquement		1
<hr/>									
05	Les exigences concernant les pâturages sont remplies					Une surface de pâturage de 4 ares par UGB doit être mise à disposition. Les exigences SRPA sont remplies si : a) pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB sont déclarés exclusivement comme pâturage (pâturage permanent/extensif) et sont disponibles, ou b) pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB détenue sur l'exploitation au moment du contrôle sont clôturés et utilisés, ou c) pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB détenue sur l'exploitation au moment du contrôle sont clôturés ou font l'objet d'un pacage plausible (non utilisé le jour du contrôle).	La surface de pâturage requise n'est pas atteinte	60 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
						Autre manquement			1
		04	nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie			<p>Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.05 au 31.10 d'au moins 26 sorties au pâturage par mois et durant la période du 01.11 au 30.04 d'au moins 13 sorties par mois.</p> <p>En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.</p> <p>L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; b. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; c. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affouragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice. <p>Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage 	1.5.-31.10.: Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés	4 points par jour manquant	1
						1.11.-30.4.: Pas suffisamment de jours avec sorties prouvés	6 points par jour manquant		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
							Autre manquement		1	
05	Les exigences concernant les pâtures sont remplies					<p>Une surface de pâturage de 4 ares par UGB doit être mise à disposition.</p> <p>Les exigences SRPA sont remplies si :</p> <ul style="list-style-type: none"> a) pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB sont déclarés exclusivement comme pâturage (pâturage permanent/extensif) et sont disponibles, ou b) pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB détenue sur l'exploitation au moment du contrôle sont clôturés et utilisés, ou c) pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB détenue sur l'exploitation au moment du contrôle sont clôturés ou font l'objet d'un pacage plausible (non utilisé le jour du contrôle). 	<p>La surface de pâturage requise n'est pas atteinte</p>	60 points		1
06	Accès permanent à l'aire d'exercice					<p>Tous les animaux de la catégorie ont eu un accès permanent (24h sur 24) à l'aire d'exercice durant toute l'année, exceptions admises, le cas échéant, selon l'OPD.</p>	<p>L'aire d'exercice n'est pas accessible en permanence</p>	110 points		
A8	animaux mâles, de 161 jours à 365 jours	01	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales			<p>On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié.</p> <p>La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.</p>	<p>L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante</p>	110 points		

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1
							Autre manquement		1
03	La documentation sur les sorties correspond aux exigences					Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1
							Autre manquement		1
04	nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie					Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.05 au 31.10 d'au moins 26 sorties au pâturage par mois et durant la période du 01.11 au 30.04 d'au moins 13 sorties par mois. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement. L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes: a. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; b. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; c. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affouragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice. Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage: a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage	1.5.-31.10.: Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés	4 points par jour manquant	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							1.11.-30.4.: Pas suffisamment de jours avec sorties prouvés	6 points par jour manquant	1
<hr/>									
							Autre manquement		1
<hr/>									
05	Les exigences concernant les pâturages sont remplies					Une surface de pâturage de 4 ares par UGB doit être mise à disposition. Les exigences SRPA sont remplies si : a) pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB sont déclarés exclusivement comme pâturage (pâturage permanent/extensif) et sont disponibles, ou b) pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB détenue sur l'exploitation au moment du contrôle sont clôturés et utilisés, ou c) pour les catégories d'animaux déclarées, au moins 4 ares par UGB détenue sur l'exploitation au moment du contrôle sont clôturés ou font l'objet d'un pacage plausible (non utilisé le jour du contrôle).	La surface de pâturage requise n'est pas atteinte	60 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
						Autre manquement			1
		04	nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie			<p>Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.05 au 31.10 d'au moins 26 sorties au pâturage par mois et durant la période du 01.11 au 30.04 d'au moins 13 sorties par mois.</p> <p>En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.</p> <p>L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas; b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affouragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice. <p>Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage 	<p>1.5.-31.10.: Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés</p> <p>1.11.-30.4.: Pas suffisamment de jours avec sorties prouvés</p>	<p>4 points par jour manquant</p> <p>6 points par jour manquant</p>	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante	110 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1
							Autre manquement		1
	03 La documentation sur les sorties correspond aux exigences					Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1
							Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				04	nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie	<p>Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.05 au 31.10 d'au moins 26 sorties au pâturage par mois et durant la période du 01.11 au 30.04 d'au moins 13 sorties par mois.</p> <p>Les dispositions s'appliquant aux sorties de l'art. 61, al. 4 et 5, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1) doivent également être respectées.</p> <p>En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.</p> <p>L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas; b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affouragement, la traite ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice. <p>Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage c. durant les premiers dix jours de la période de tarissement. 	1.5.-31.10.: Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés 1.11.-30.4.: Pas suffisamment de jours avec sorties prouvés	4 points par jour manquant 6 points par jour manquant	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
							Autre manquement		1	
		03	La documentation sur les sorties correspond aux exigences			<p>Exigences relatives à la documentation:</p> <p>1. sorties inscrites par groupe ou par animal</p> <p>2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou</p> <p>b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice</p> <p>Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties</p>	<p>La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences</p>	<p>200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)</p>		1
		04	nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie			<p>Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.05 au 31.10 d'au moins 26 sorties au pâturage par mois et durant la période du 01.11 au 30.04 d'au moins 13 sorties par mois.</p> <p>Les dispositions s'appliquant aux sorties de l'art. 61, al. 4 et 5, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1) doivent également être respectées.</p> <p>En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.</p> <p>L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; b. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; c. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affouragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice. <p>Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage 	<p>1.5.-31.10.: Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés</p>	<p>4 points par jour manquant</p>		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							1.11.-30.4.: Pas suffisamment de jours avec sorties prouvés	6 points par jour manquant	1
<hr/>									
							Autre manquement		1
<hr/>									
05	Les exigences concernant les pâturages sont remplies					8 ares par animal : si cinq animaux ou plus se trouvent sur la même surface en même temps, la surface par animal peut être réduite de 20 % au maximum.	La surface de pâturage requise n'est pas atteinte	60 points	1
<hr/>									
							Autre manquement		1
<hr/>									

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
	B3		Équidés: jeunes équidés jusqu'à 30 mois	01	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales	On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.	La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1
							L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante	110 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1
							Autre manquement		1
		03	La documentation sur les sorties correspond aux exigences			Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1
							Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				04	nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie	<p>Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.05 au 31.10 d'au moins 26 sorties au pâturage par mois et durant la période du 01.11 au 30.04 d'au moins 13 sorties par mois.</p> <p>Les dispositions s'appliquant aux sorties de l'art. 61, al. 4 et 5, de l'ordonnance du 23 avril 2008 sur la protection des animaux (OPAn ; RS 455.1) doivent également être respectées.</p> <p>En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.</p> <p>L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; b. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; c. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affouragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice. <p>Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage 	<p>1.5.-31.10.: Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés</p> <p>1.11.-30.4.: Pas suffisamment de jours avec sorties prouvés</p>	<p>4 points par jour manquant</p> <p>6 points par jour manquant</p>	1
									1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				03	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	<p>Exigences relatives à la documentation:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou <ul style="list-style-type: none"> b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice <p>Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties</p>	<p>La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences</p> <p>Autre manquement</p>	<p>200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)</p>	1
				04	nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie	<p>Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.05 au 31.10 d'au moins 26 sorties au pâturage par mois et durant la période du 01.11 au 30.04 d'au moins 13 sorties par mois.</p> <p>En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.</p> <p>L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas; b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affouragement, la traite ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice. <p>Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage; c. durant les premiers dix jours de la période de tarissement. 	<p>1.5.-31.10.: Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés</p>	<p>4 points par jour manquant</p>	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							1.11.-30.4.: Pas suffisamment de jours avec sorties prouvés	6 points par jour manquant	1
							Autre manquement		1
05	Les exigences concernant les pâturages sont remplies					Concernant les chèvres et les moutons, la superficie du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sorties sur un pâturage, les animaux puissent couvrir au moins 25 % de la ration journalière en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage.	La surface de pâturage requise n'est pas atteinte	60 points	1
							Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
		C2	Caprins: animaux mâles, de plus de 365 jours	01	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales	On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.	L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une liège appropriée en quantité suffisante	110 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1
							Autre manquement		1
		03	La documentation sur les sorties correspond aux exigences			Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1
							Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				04	nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie	<p>Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.05 au 31.10 d'au moins 26 sorties au pâturage par mois et durant la période du 01.11 au 30.04 d'au moins 13 sorties par mois.</p> <p>En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.</p> <p>L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; b. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; c. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affouragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice. <p>Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage 	1.5.-31.10.: Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés 1.11.-30.4.: Pas suffisamment de jours avec sorties prouvés	4 points par jour manquant	1
								6 points par jour manquant	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				03	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	<p>Exigences relatives à la documentation:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou <ul style="list-style-type: none"> b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice <p>Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties</p>	<p>La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences</p> <p>Autre manquement</p>	<p>200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)</p>	1
				04	nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie	<p>Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.05 au 31.10 d'au moins 26 sorties au pâturage par mois et durant la période du 01.11 au 30.04 d'au moins 13 sorties par mois.</p> <p>En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.</p> <p>L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas; b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affouragement, la traite ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice. <p>Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage; c. durant les premiers dix jours de la période de tarissement. 	<p>1.5.-31.10.: Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés</p>	<p>4 points par jour manquant</p>	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							1.11.-30.4.: Pas suffisamment de jours avec sorties prouvés	6 points par jour manquant	1
							Autre manquement		1
05	Les exigences concernant les pâturages sont remplies					Concernant les chèvres et les moutons, la superficie du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sorties sur un pâturage, les animaux puissent couvrir au moins 25 % de la ration journalière en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage.	La surface de pâturage requise n'est pas atteinte	60 points	1
							Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
	D2	ovins: animaux mâles, de plus de 365 jours	01	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales		On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.	La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1
							L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante	110 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1
							Autre manquement		1
	03		La documentation sur les sorties correspond aux exigences			Exigences relatives à la documentation: 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)	1
							Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				04	nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie	<p>Tous les animaux de la catégorie bénéficiaient durant la période du 01.05 au 31.10 d'au moins 26 sorties au pâturage par mois et durant la période du 01.11 au 30.04 d'au moins 13 sorties par mois.</p> <p>En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.</p> <p>L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; b. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; c. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affouragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice. <p>Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage 	1.5.-31.10.: Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés 1.11.-30.4.: Pas suffisamment de jours avec sorties prouvés	4 points par jour manquant	1
								6 points par jour manquant	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				07	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin de la période durant laquelle les animaux peuvent sortir tous les jours Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, aucune documentation n'est nécessaire-	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs	1
							Autre manquement		1
				08	Sorties en nombre suffisant	Tous les animaux bénéficient tous les jours d'une sortie de plusieurs heures. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.	Trop peu de jours de sortie prouvés	4 points par jour manquant	1
							Autre manquement		1
E2	truies d'élevage non allaitantes, de plus de 6 mois	01	L'aire d'exercice satisfait aux exigences générales et aux dimensions minimales		On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux	L'aire d'exercice n'est pas munie d'un revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'un matériau approprié	110 points		1
							Les dimensions de la surface totale et de la surface non couverte de l'aire d'exercice sont inférieures de 10% ou moins	10 points	1
							Les dimensions de la surface totale et de la surface non couverte de l'aire d'exercice sont inférieures de 10% ou moins	60 points	1
							Autre manquement		1
				07	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin de la période durant laquelle les animaux peuvent sortir tous les jours Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, aucune documentation n'est nécessaire-	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupé de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
							Autre manquement		1	
		08	Sorties en nombre suffisant			<p>Porcs sans les truies d'élevage allaitantes: Les animaux ont tous bénéficié chaque jour d'une sortie de plusieurs heures.</p> <p>Dérogations admises:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. durant les cinq jours précédent la date présumée de mise bas, alors que les truies sont gardées dans un box de mise bas; b. pendant 10 jours au maximum durant la période de saillie, quand les truies d'élevage sont gardées dans des box individuels; pour chaque groupe d'animaux, il y a lieu de documenter le premier et le dernier jour de la garde individuelle ainsi que le nombre d'animaux ainsi gardés. <p>En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.</p>	Trop peu de jours de sortie prouvés	4 points par jour manquant		1
							Autre manquement		1	
E3	truies d'élevage allaitantes	01	L'aire d'exercice satisfait aux exigences générales et aux dimensions minimales			<p>On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié.</p> <p>La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux</p>	<p>Les dimensions de la surface totale et de la surface non couverte de l'aire d'exercice sont inférieures de 10% ou moins</p> <p>L'aire d'exercice n'est pas munie d'un revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'un matériau approprié</p>	<p>60 points</p> <p>110 points</p>	1	
							Les dimensions de la surface totale et de la surface non couverte de l'aire d'exercice sont inférieures de 10% ou moins	10 points	1	
							Autre manquement		1	

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				07	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin de la période durant laquelle les animaux peuvent sortir tous les jours Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, aucune documentation n'est nécessaire-	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs	1
							Autre manquement		1
				08	Sorties en nombre suffisant	Toutes les truies allaitantes ont bénéficié durant chaque période d'allaitement d'une sortie journalière d'une heure au moins pendant au moins 20 jours. En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.	Trop peu de jours de sortie prouvés	4 points par jour manquant	1
							Autre manquement		1
E4	porcelets sevrés	01			L'aire d'exercice satisfait aux exigences générales et aux dimensions minimales	On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux	Les dimensions de la surface totale et de la surface non couverte de l'aire d'exercice sont inférieures de 10% ou moins	10 points	1
							Les dimensions de la surface totale et de la surface non couverte de l'aire d'exercice sont inférieures de 10% ou moins	60 points	1
							L'aire d'exercice n'est pas munie d'un revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'un matériau approprié	110 points	1
							Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				07	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin de la période durant laquelle les animaux peuvent sortir tous les jours Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, aucune documentation n'est nécessaire-	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs	1
							Autre manquement		1
				08	Sorties en nombre suffisant	Tous les animaux bénéficient tous les jours d'une sortie de plusieurs heures. Dérogation admise En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.	Trop peu de jours de sortie prouvés	4 points par jour manquant	1
							Autre manquement		1
E5	porcs de renouvellement, jusqu'à 6 mois, et porcs à l'engraiss	01			L'aire d'exercice satisfait aux exigences générales et aux dimensions minimales	On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux	L'aire d'exercice n'est pas munie d'un revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'un matériau approprié	110 points	1
							Les dimensions de la surface totale et de la surface non couverte de l'aire d'exercice sont inférieures de 10% ou moins	60 points	1
							Les dimensions de la surface totale et de la surface non couverte de l'aire d'exercice sont inférieures de 10% ou moins	10 points	1
							Autre manquement		1
				07	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Exigences relatives à la documentation 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin de la période durant laquelle les animaux peuvent sortir tous les jours Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, aucune documentation n'est nécessaire-	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
		G2	poules pour la production d'œufs de consommation	04	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Accès à l'ACE ou au pâturage enregistré au plus tard 3 jours après Toutes les limitations de l'accès des animaux au pâturage sont justifiées et documentées	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs	1
						Autre manquement			1
				05	Sorties en nombre suffisant	Tous les animaux ont eu un accès quotidien à l'ACE ou au pâturage ; pour les dindes et les jeunes poules pondeuses, à partir du 43e jour de vie ; pour les poulets de chair, à partir du 22e jour de vie ; pour les poules et les coqs après l'installation au poulailler, à partir de la 24e semaine ; ou dérogations admises selon l'OPD	Accès quotidien à l'ACE et au pâturage pas prouvé	4 points par jour manquant	1
						Autre manquement			1
				07	Accès le jour durant à l'ACE et, en plus, chaque jour entre 13 et 16 heures, + 2 heures au pâturage	Tous les animaux ont eu le jour durant accès à l'ACE ou dérogations admises selon l'OPD; tous les animaux ont eu, en plus, accès au pâturage, chaque jour entre 13 et 16 heures, + 2 heures durant ou exceptions selon OPD	Pas d'accès à l'ACE tout le jour durant; durée de l'accès au pâturage (13 à 16h + 2 heures supplémentaires) non respectée	60 points	1
						Autre manquement			1
		G3	jeunes poules, jeunes coqs et poussins pour la production d'œufs	04	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	Accès à l'ACE ou au pâturage enregistré au plus tard 3 jours après Toutes les limitations de l'accès des animaux au pâturage sont justifiées et documentées	La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences	200 francs	1
						Autre manquement			1
				05	Sorties en nombre suffisant	Tous les animaux ont eu un accès quotidien à l'ACE ou au pâturage ; pour les jeunes poules pondeuses, à partir du 43e jour de vie ; pour les poules et les coqs après l'installation au poulailler, à partir de la 24e semaine. Dérogations admises : Les restrictions autorisées de l'accès à l'ACE peuvent également concerner l'accès au pâturage. En outre, il est possible de déroger comme suit aux dispositions de l'accès au pâturage : a. pendant et après de fortes précipitations, en cas de temps très venteux ou si les températures extérieures sont très basses compte tenu de l'âge des animaux, l'accès au pâturage peut être restreint ; b. concernant les poules et les coqs, les jeunes poules et les jeunes coqs ainsi que les poussins pour la production d'œufs, l'accès au pâturage peut être remplacé par un accès à une aire d'exercice (ou parcours) non couverte, entre le 1er novembre et le 30 avril ; cette aire d'exercice doit présenter une superficie d'au moins 43 m ² par 1000 animaux et le sol doit être couvert d'un matériau dans lequel les animaux peuvent gratter ; c. concernant les poules, l'accès des animaux au pâturage peut être empêché durant 21 jours, au plus, en relation avec la réduction de l'alimentation en vue de la mue	Accès quotidien à l'ACE et au pâturage pas prouvé	4 points par jour manquant	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				05	Sorties en nombre suffisant	<p>Tous les animaux ont eu un accès quotidien à l'ACE ou au pâturage.</p> <p>Dérogations admises:</p> <p>Les restrictions autorisées de l'accès à l'ACE peuvent également concerner l'accès au pâturage. En outre, il est possible de déroger comme suit aux dispositions de l'accès au pâturage:</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pendant et après de fortes précipitations, en cas de temps très venteux ou si les températures extérieures sont très basses compte tenu de l'âge des animaux, l'accès au pâturage peut être restreint.. 	<p>Accès quotidien à l'ACE et au pâturage pas prouvé</p>	4 points par jour manquant	1
						Autre manquement			1
				07	Accès le jour durant à l'ACE et, en plus, chaque jour entre 13 et 16 heures, + 2 heures au pâturage	<p>Tous les animaux ont eu le jour durant accès à l'ACE.</p> <p>Dérogations admises :</p> <p>L'accès à l'ACE peut être restreint en cas de couverture neigeuse dans les environs ou de température trop basse dans l'ACE compte tenu de l'âge des animaux. Les restrictions en matière d'accès à l'ACE doivent être documentées avec mention de la date et du motif (p. ex. « neige » ou « température dans l'ACE à midi »).</p> <p>Tous les animaux ont eu, en plus, accès au pâturage, chaque jour entre 13 et 16 heures, + 2 heures supplémentaires.</p> <p>Dérogations admises :</p> <p>Les restrictions admises concernant l'accès à l'ACE peuvent également valoir concernant l'accès au pâturage. En outre, il est possible de déroger comme suit aux dispositions de l'accès au pâturage :</p> <ul style="list-style-type: none"> a. pendant et après de fortes précipitations, en cas de temps très venteux ou si les températures extérieures sont très basses compte tenu de l'âge des animaux, l'accès au pâturage peut être restreint.. b. concernant les poules, l'accès des animaux au pâturage peut être empêché durant 21 jours, au plus, en relation avec la réduction de l'alimentation en vue de la mue 	<p>Pas d'accès à l'ACE tout le jour durant; durée de l'accès au pâturage (13 à 16h + 2 heures supplémentaires) non respectée</p>	60 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
12.26_2025	SRPA Animaux sauvages	H1	Cerfs	01	Les pâturages destinés aux cerfs respectent les exigences de l'élevage à l'année sur un pâturage	Cerfs de taille moyenne : superficie totale de pâturage pour les huit premiers animaux 2500 m ² ; 240 m ² supplémentaires pour chaque animal supplémentaire. En cas d'accès permanent à une surface à revêtement dur, la surface pâturable peut être réduite en conséquence, mais au plus de 500 m ² . Cerfs de grande taille moyenne : superficie totale de pâturage pour les six premiers animaux 4000 m ² ; 320 m ² supplémentaires pour chaque animal supplémentaire. En cas d'accès permanent à une surface à revêtement dur, la surface pâturable peut être réduite en conséquence, mais au plus de 800 m ² .	La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1
							Les animaux ne sont pas toute l'année sur le pâturage	110 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
							Autre manquement		1	
04	La documentation sur les sorties correspond aux exigences					<p>Exigences relatives à la documentation:</p> <p>1. sorties inscrites par groupe ou par animal</p> <p>2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou</p> <p>b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice</p> <p>Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties</p>	<p>La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences</p>	<p>200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)</p>		1
05	nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie					<p>Tous les animaux de la catégorie doivent bénéficier de sorties, comme suit :</p> <p>a. du 1er mai au 31 octobre : au minimum 26 sorties par mois dans un pâturage ;</p> <p>b. du 1er novembre au 30 avril : au minimum 22 sorties par mois dans une aire d'exercice ou dans un pâturage.</p> <p>En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.</p> <p>Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage:</p> <p>a. pendant ou après de fortes précipitations;</p> <p>b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage;</p> <p>c. durant les premiers dix jours de la période de tarissement.</p> <p>L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes:</p> <p>a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas;</p> <p>b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal;</p> <p>c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation;</p> <p>d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affouragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice.</p>	<p>Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés</p>	<p>1.5. - 31.10.: 4 points par jour manquant; 1.11. - 30.4.: 6 points par jour manquant</p>		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
A2	autres vaches	01	Tous les bovins et les buffles d'Asie bénéficiant de sorties conformément aux SRPA		Tous les autres bovins et buffles d'Asie bénéficiant de sorties conformément aux prescriptions SRPA		Une ou plusieurs catégories de bovins et de buffles d'Asie pour lesquelles aucune contribution à la mise au pâturage n'est versée ne remplissent pas les exigences SRPA ou n'obtiennent pas de contribution SRPA la même année (réduction de 110 points)	60 points	1
							Autre manquement		1
		03	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales		On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.		La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1
							L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante	110 points	1
							Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				04	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	<p>Exigences relatives à la documentation:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice <p>Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties</p>	<p>La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences</p> <p>Autre manquement</p>	<p>200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)</p>	1
				05	nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie	<p>Tous les animaux de la catégorie doivent bénéficier de sorties, comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. du 1er mai au 31 octobre : au minimum 26 sorties par mois dans un pâturage ; b. du 1er novembre au 30 avril : au minimum 22 sorties par mois dans une aire d'exercice ou dans un pâturage. <p>En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.</p> <p>Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage; c. durant les premiers dix jours de la période de tarissement. <p>L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas; b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affouragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice. 	<p>Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés</p>	<p>1.5. - 31.10.: 4 points par jour manquant; 1.11. - 30.4.: 6 points par jour manquant</p>	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
A3	animaux femelles, de plus de 365 jours au premier vêlage	01	Tous les bovins et les buffles d'Asie bénéficiant de sorties conformément aux SRPA			Tous les autres bovins et buffles d'Asie bénéficiant de sorties conformément aux prescriptions SRPA	Une ou plusieurs catégories de bovins et de buffles d'Asie pour lesquelles aucune contribution à la mise au pâturage n'est versée ne remplissent pas les exigences SRPA ou n'obtiennent pas de contribution SRPA la même année (réduction de 110 points)	60 points	1
							Autre manquement		1
	03	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales				On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.	La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1
							L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante	110 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
							Autre manquement		1	
04	La documentation sur les sorties correspond aux exigences					<p>Exigences relatives à la documentation:</p> <p>1. sorties inscrites par groupe ou par animal</p> <p>2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou</p> <p>b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice</p> <p>Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties</p>	<p>La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences</p>	<p>200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)</p>		1
05	nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie					<p>Tous les animaux de la catégorie doivent bénéficier de sorties, comme suit :</p> <p>a. du 1er mai au 31 octobre : au minimum 26 sorties par mois dans un pâturage ;</p> <p>b. du 1er novembre au 30 avril : au minimum 22 sorties par mois dans une aire d'exercice ou dans un pâturage.</p> <p>En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.</p> <p>Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage:</p> <p>a. pendant ou après de fortes précipitations;</p> <p>b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage;</p> <p>c. durant les premiers dix jours de la période de tarissement.</p> <p>L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes:</p> <p>a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas;</p> <p>b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal;</p> <p>c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation;</p> <p>d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affouragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice.</p>	<p>Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés</p>	<p>1.5. - 31.10.: 4 points par jour manquant; 1.11. - 30.4.: 6 points par jour manquant</p>		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
A4	animaux femelles, de 161 jours à 365 jours	01	Tous les bovins et les buffles d'Asie bénéficiant de sorties conformément aux SRPA		Tous les autres bovins et buffles d'Asie bénéficiant de sorties conformément aux prescriptions SRPA		Une ou plusieurs catégories de bovins et de buffles d'Asie pour lesquelles aucune contribution à la mise au pâturage n'est versée ne remplissent pas les exigences SRPA ou n'obtiennent pas de contribution SRPA la même année (réduction de 110 points)	60 points	1
							Autre manquement		1
	03	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales			On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.		La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1
							L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante	110 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt	
							Autre manquement		1	
		04	La documentation sur les sorties correspond aux exigences			<p>Exigences relatives à la documentation:</p> <p>1. sorties inscrites par groupe ou par animal</p> <p>2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou</p> <p>b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice</p> <p>Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties</p>	<p>La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences</p>	<p>200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)</p>		1
		05	nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie			<p>Tous les animaux de la catégorie doivent bénéficier de sorties, comme suit :</p> <p>a. du 1er mai au 31 octobre : au minimum 26 sorties par mois dans un pâturage ;</p> <p>b. du 1er novembre au 30 avril : au minimum 22 sorties par mois dans une aire d'exercice ou dans un pâturage.</p> <p>En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.</p> <p>Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage:</p> <p>a. pendant ou après de fortes précipitations;</p> <p>b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage;</p> <p>c. durant les premiers dix jours de la période de tarissement.</p> <p>L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes:</p> <p>a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas;</p> <p>b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal;</p> <p>c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation;</p> <p>d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affouragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice.</p>	<p>Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés</p>	<p>1.5. - 31.10.: 4 points par jour manquant; 1.11. - 30.4.: 6 points par jour manquant</p>		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
A5	animaux femelles, jusqu'à 160 jours	01	Tous les bovins et les buffles d'Asie bénéficiant de sorties conformément aux SRPA		Tous les autres bovins et buffles d'Asie bénéficiant de sorties conformément aux prescriptions SRPA		Une ou plusieurs catégories de bovins et de buffles d'Asie pour lesquelles aucune contribution à la mise au pâturage n'est versée ne remplissent pas les exigences SRPA ou n'obtiennent pas de contribution SRPA la même année (réduction de 110 points)	60 points	1
							Autre manquement		1
		03	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales		On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.		La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1
							L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante	110 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
		04	La documentation sur les sorties correspond aux exigences			<p>Exigences relatives à la documentation:</p> <p>1. sorties inscrites par groupe ou par animal</p> <p>2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou</p> <p>b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice</p> <p>Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties</p>	<p>La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences</p>	<p>200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)</p>	1
		05	nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie			<p>Tous les animaux de la catégorie doivent bénéficier de sorties, comme suit :</p> <p>a. du 1er mai au 31 octobre : au minimum 26 sorties par mois dans un pâturage ;</p> <p>b. du 1er novembre au 30 avril : au minimum 22 sorties par mois dans une aire d'exercice ou dans un pâturage.</p> <p>En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.</p> <p>Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage:</p> <p>a. pendant ou après de fortes précipitations;</p> <p>b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage;</p> <p>c. durant les premiers dix jours de la période de tarissement.</p> <p>L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes:</p> <p>a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas;</p> <p>b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal;</p> <p>c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation;</p> <p>d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affouragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice.</p>	<p>Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés</p>	<p>1.5. - 31.10.: 4 points par jour manquant; 1.11. - 30.4.: 6 points par jour manquant</p>	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
A6	animaux mâles, de plus de 730 jours	01	Tous les bovins et les buffles d'Asie bénéficiant de sorties conformément aux SRPA		Tous les autres bovins et buffles d'Asie bénéficiant de sorties conformément aux prescriptions SRPA		Une ou plusieurs catégories de bovins et de buffles d'Asie pour lesquelles aucune contribution à la mise au pâturage n'est versée ne remplissent pas les exigences SRPA ou n'obtiennent pas de contribution SRPA la même année (réduction de 110 points)	60 points	1
							Autre manquement		1
	03	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales			On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.		La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1
							L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante	110 points	1
							Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				04	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	<p>Exigences relatives à la documentation:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice <p>Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties</p>	<p>La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences</p> <p>Autre manquement</p>	<p>200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)</p>	1
				05	nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie	<p>Tous les animaux de la catégorie doivent bénéficier de sorties, comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. du 1er mai au 31 octobre : au minimum 26 sorties par mois dans un pâturage ; b. du 1er novembre au 30 avril : au minimum 22 sorties par mois dans une aire d'exercice ou dans un pâturage. <p>En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.</p> <p>Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage; c. durant les premiers dix jours de la période de tarissement. <p>L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas; b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affouragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice. 	<p>Les animaux ne sortent pas les jours exigés.</p>	<p>1.5. - 31.10.: 4 points par jour manquant; 1.11. - 30.4.: 6 points par jour manquant</p>	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
A7	animaux mâles, de 366 jours à 730 jours	01	Tous les bovins et les buffles d'Asie bénéficiant de sorties conformément aux SRPA		Tous les autres bovins et buffles d'Asie bénéficiant de sorties conformément aux prescriptions SRPA		Une ou plusieurs catégories de bovins et de buffles d'Asie pour lesquelles aucune contribution à la mise au pâturage n'est versée ne remplissent pas les exigences SRPA ou n'obtiennent pas de contribution SRPA la même année (réduction de 110 points)	60 points	1
							Autre manquement		1
	03	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales			On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.		La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1
							L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante	110 points	1
							Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				04	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	<p>Exigences relatives à la documentation:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou <ul style="list-style-type: none"> b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice <p>Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties</p>	<p>La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences</p> <p>Autre manquement</p>	<p>200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)</p>	1
				05	nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie	<p>Tous les animaux de la catégorie doivent bénéficier de sorties, comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. du 1er mai au 31 octobre : au minimum 26 sorties par mois dans un pâturage ; b. du 1er novembre au 30 avril : au minimum 22 sorties par mois dans une aire d'exercice ou dans un pâturage. <p>En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.</p> <p>Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage; c. durant les premiers dix jours de la période de tarissement. <p>L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas; b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affouragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice. 	<p>Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés</p>	<p>1.5. - 31.10.: 4 points par jour manquant; 1.11. - 30.4.: 6 points par jour manquant</p>	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
A8	animaux mâles, de 161 jours à 365 jours	01	Tous les bovins et les buffles d'Asie bénéficiant de sorties conformément aux SRPA		Tous les autres bovins et buffles d'Asie bénéficiant de sorties conformément aux prescriptions SRPA		Une ou plusieurs catégories de bovins et de buffles d'Asie pour lesquelles aucune contribution à la mise au pâturage n'est versée ne remplissent pas les exigences SRPA ou n'obtiennent pas de contribution SRPA la même année (réduction de 110 points)	60 points	1
							Autre manquement		1
	03	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales			On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.		La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1
							L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante	110 points	1
							Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				04	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	<p>Exigences relatives à la documentation:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou <ul style="list-style-type: none"> b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice <p>Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties</p>	<p>La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences</p> <p>Autre manquement</p>	<p>200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)</p>	1
				05	nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie	<p>Tous les animaux de la catégorie doivent bénéficier de sorties, comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. du 1er mai au 31 octobre : au minimum 26 sorties par mois dans un pâturage ; b. du 1er novembre au 30 avril : au minimum 22 sorties par mois dans une aire d'exercice ou dans un pâturage. <p>En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.</p> <p>Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage; c. durant les premiers dix jours de la période de tarissement. <p>L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas; b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affouragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice. 	<p>Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés</p>	<p>1.5. - 31.10.: 4 points par jour manquant; 1.11. - 30.4.: 6 points par jour manquant</p>	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
A9	animaux mâles, jusqu'à 160 jours	01	Tous les bovins et les buffles d'Asie bénéficiant de sorties conformément aux SRPA		Tous les autres bovins et buffles d'Asie bénéficiant de sorties conformément aux prescriptions SRPA		Une ou plusieurs catégories de bovins et de buffles d'Asie pour lesquelles aucune contribution à la mise au pâturage n'est versée ne remplissent pas les exigences SRPA ou n'obtiennent pas de contribution SRPA la même année (réduction de 110 points)	60 points	1
							Autre manquement		1
	03	L'aire d'exercice correspond aux exigences générales et aux dimensions minimales			On entend par aire d'exercice une surface disponible pour les animaux, pour les sorties régulières, soit munie d'un revêtement en dur, soit recouverte d'un matériau approprié. La surface totale et la surface non couverte de l'aire d'exercice doivent présenter les dimensions minimales prescrites pour les différentes catégories d'animaux.		La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de 10 % ou plus par rapport aux dimensions prescrites	110 points	1
							La superficie de la totalité de l'aire d'exercice ou de l'aire d'exercice non couverte est inférieure de moins de 10 % par rapport aux dimensions prescrites	60 points	1
							L'aire d'exercice n'a pas de revêtement en dur ou n'est pas recouverte d'une litière appropriée en quantité suffisante	110 points	1
							Autre manquement		1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
				04	La documentation sur les sorties correspond aux exigences	<p>Exigences relatives à la documentation:</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. sorties inscrites par groupe ou par animal 2. a) sorties inscrites 3 jours après, au plus tard ou b) début et fin des périodes de temps inscrits pendant lesquelles les animaux ont accès chaque jour à une aire d'exercice <p>Si le respect des exigences en matière de sorties est garanti pendant toute l'année par le système de stabulation, il n'est pas nécessaire de documenter les sorties</p>	<p>La documentation sur les sorties ne satisfait pas aux exigences</p> <p>Autre manquement</p>	<p>200 francs (Pas de réductions si les paiements directs ont été réduits la même année en relation avec le journal des sorties de la protection des animaux)</p>	1
				05	nombre suffisant de jours au pâturage ou de sortie	<p>Tous les animaux de la catégorie doivent bénéficier de sorties, comme suit :</p> <ol style="list-style-type: none"> a. du 1er mai au 31 octobre : au minimum 26 sorties par mois dans un pâturage ; b. du 1er novembre au 30 avril : au minimum 22 sorties par mois dans une aire d'exercice ou dans un pâturage. <p>En ce qui concerne les animaux malades ou blessés, il est possible de déroger aux exigences concernant les sorties si la maladie ou la blessure l'exige impérativement.</p> <p>Dans les situations suivantes, il est possible d'octroyer l'accès à une aire d'exercice au lieu du pâturage:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. pendant ou après de fortes précipitations; b. au printemps, aussi longtemps que la végétation, compte tenu des conditions locales, ne permet pas encore de sorties au pâturage; c. durant les premiers dix jours de la période de tarissement. <p>L'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice peut être restreint dans les situations suivantes:</p> <ol style="list-style-type: none"> a. pendant 10 jours avant la date probable de mise bas et pendant 10 jours suivant la mise bas; b. en cas d'intervention pratiquée sur l'animal; c. durant deux jours au plus avant un transport, pour autant que le numéro BDTA des animaux concernés et la date du transport aient été notés dans un document avant la dérogation; d. pour autant que cela soit nécessaire, durant l'affouragement ou durant le nettoyage de l'aire d'exercice. 	<p>Pas suffisamment de jours d'accès au pâturage ou à l'aire d'exercice prouvés</p>	<p>1.5. - 31.10.: 4 points par jour manquant; 1.11. - 30.4.: 6 points par jour manquant</p>	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
12.31_2023	Contribution à la mise au pâturage_part de mise au pâturage	A1	Vaches laitières	01	Les jours de pacage, le fourrage provenant du pâturage couvre 70 % de la consommation de MS.	La superficie du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sorties sur un pâturage, les animaux puissent couvrir au moins 70 % de la ration journalière en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage.	Moins de 70% de la consommation de MS les jours de pacage	60 points	1
							Moins de 25% de la consommation de MS les jours de pacage	110 points	1
							Autre manquement		1
		A2	autres vaches	01	Les jours de pacage, le fourrage provenant du pâturage couvre 70 % de la consommation de MS.	La superficie du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sorties sur un pâturage, les animaux puissent couvrir au moins 70 % de la ration journalière en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage.	Moins de 70% de la consommation de MS les jours de pacage	60 points	1
							Moins de 25% de la consommation de MS les jours de pacage	110 points	1
							Autre manquement		1
		A3	animaux femelles, de plus de 365 jours au premier vêlage	01	Les jours de pacage, le fourrage provenant du pâturage couvre 70 % de la consommation de MS.	La superficie du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sorties sur un pâturage, les animaux puissent couvrir au moins 70 % de la ration journalière en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage.	Moins de 70% de la consommation de MS les jours de pacage	60 points	1
							Moins de 25% de la consommation de MS les jours de pacage	110 points	1

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		
A4	animaux femelles, de 161 jours à 365 jours	01	Les jours de pacage, le fourrage provenant du pâturage couvre 70 % de la consommation de MS.			La superficie du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sorties sur un pâturage, les animaux puissent couvrir au moins 70 % de la ration journalière en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage.	Moins de 70% de la consommation de MS les jours de pacage	60 points	1
							Moins de 25% de la consommation de MS les jours de pacage	110 points	1
A6	animaux mâles, de plus de 730 jours	01	Les jours de pacage, le fourrage provenant du pâturage couvre 70 % de la consommation de MS.			La superficie du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sorties sur un pâturage, les animaux puissent couvrir au moins 70 % de la ration journalière en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage.	Moins de 70% de la consommation de MS les jours de pacage	60 points	1
							Moins de 25% de la consommation de MS les jours de pacage	110 points	1
A7	animaux mâles, de 366 jours à 730 jours	01	Les jours de pacage, le fourrage provenant du pâturage couvre 70 % de la consommation de MS.			La superficie du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sorties sur un pâturage, les animaux puissent couvrir au moins 70 % de la ration journalière en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage.	Moins de 70% de la consommation de MS les jours de pacage	60 points	1
							Moins de 25% de la consommation de MS les jours de pacage	110 points	1
A8	animaux mâles, de 161 jours à 365 jours	01	Les jours de pacage, le fourrage provenant du pâturage couvre 70 % de la consommation de MS.			La superficie du pâturage doit être déterminée de sorte que, les jours de sorties sur un pâturage, les animaux puissent couvrir au moins 70 % de la ration journalière en matière sèche par du fourrage provenant du pâturage.	Moins de 70% de la consommation de MS les jours de pacage	60 points	1
							Moins de 25% de la consommation de MS les jours de pacage	110 points	1
Autre manquement									

13 - Contributions à l'utilisation efficiente des ressources

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
13.05_2021	Alimentation biphasé, pauvre en azote, des porcs	-		01	Enregistrements	Les enregistrements selon les instructions portant sur la prise en considération d'aliments pour animaux appauvris en éléments nutritifs dans Suisse-Bilanz, module supplémentaire 6 "Correction linéaire en fonction de la teneur des aliments en éléments nutritifs" et module supplémentaire 7 "Import/Export-Bilanz" sont corrects et complets.	Enregistrements incomplets, manquants, erronés ou inutilisables	200 fr. Si le manquement est encore présent après l'expiration du délai supplémentaire accordé, 200 % des contributions correspondantes sont réduites	1
						Autre manquement			1
				02	Conditions et charges	La ration alimentaire doit présenter une valeur nutritive adaptée aux besoins des animaux. La ration alimentaire totale de l'ensemble des porcs détenus dans l'exploitation ne doit pas dépasser la valeur limite de protéines brutes en grammes par mégajoule d'énergie digestible porcs (g/MJ EDP), spécifique à l'exploitation et fixée à l'annexe 6a, ch. 2 et 3. Dans l'engraissement des porcs, au moins deux rations alimentaires ayant des teneurs différentes en protéines brutes en g/MJ EDP doivent être utilisées pendant la durée de l'engraissement. La ration distribuée en pré-engraissement (croissance) doit représenter au moins 20% et la ration utilisée en fin d'engraissement (finition) au moins 30 % des aliments utilisés pendant la période d'engraissement (en matière sèche). L'effectif de porcs déterminant pour le calcul de la valeur limite est fixé selon l'annexe 6a, ch. 1.	La ration alimentaire complète de l'ensemble des porcs gardés dans l'exploitation dépasse la valeur limite spécifique à l'exploitation en protéines brutes en grammes par mégajoule d'énergie digestible porcs (g/MJ EDP). Les aliments ne présentent pas une valeur nutritive adaptée aux besoins des animaux. Dans l'engraissement des porcs, moins de deux rations alimentaires ayant des teneurs différentes en protéines brutes en g/MJ EDP sont utilisées pendant la durée de l'engraissement. La ration alimentaire utilisée en phase finale de l'engraissement représente, par rapport à la matière sèche, moins de 30 % des aliments utilisés dans l'engraissement des porcs.	200 % des contributions correspondantes sont réduites	1
						Autre manquement			1

16 - Non-recours aux produits phytosanitaires

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
-------------	----------------------	-------	------------------	-------	-------------------------------	-------------------	-----------------------	------------------------	------------

16 - Non-recours aux produits phytosanitaires

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
16.01_2023	Non-recours aux PPh dans les grandes cultures	-		01	Conditions et charges respectées pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les grandes cultures	Dans chaque culture, non-recours aux PPh qui contiennent des substances chimiques ayant les types d'action suivants: - Phytorégulateurs;- Fongicides; - Stimulateur des défenses naturelles;- Insecticides Exceptions: - Substances actives présentant un risque faible, - Traitement de semences, - Insecticides à base de caolin pour la lutte contre le méligrêche , - Fongicides dans la culture de pommes de terre, - Huile de paraffine dans la culture de plants de pomme de terre - Céréales pour la production de semences avec autorisation cantonale.	Utilisation non autorisée de PPh dans les grandes cultures	200% des contributions	1
							Autre manquement		1
16.02_2023	Non-recours aux PPh dans les cultures maraîchères et les cultures de petits fruits	-		01	Conditions et charges respectées pour le non-recours aux produits phytosanitaires dans les cultures maraîchères de plein champ et les cultures de petits fruits	Non-recours, par surface, pendant une année aux PPh qui contiennent des substances chimiques ayant les types d'action suivants: - Insecticides; - Acaricides.	Utilisation non autorisée de PPh dans les cultures maraîchères de plein champ et les cultures de petits fruits	200% des contributions	1
							Autre manquement		1
16.03_2023	Non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides après la floraison dans les cultures pérennes	-		01	Conditions et charges respectées pour le non-recours aux insecticides, acaricides et fongicides après la floraison dans les cultures pérennes	L'utilisation d'insecticides, acaricides et fongicides après la floraison est limitée aux produits autorisés conformément à l'ordonnance sur l'agriculture biologique. L'utilisation annuelle de cuivre ne doit pas dépasser les limites suivantes: - 1,5 kg/ha dans la viticulture et la culture de fruits à pépins - 3 kg/ha dans les cultures de fruits à noyau et de petits fruits. Le stade "après la floraison" est défini comme suit: - Fruits à pépins :Diamètre du fruit jusqu'à 10 mm - Fruits à noyau : L'ovaire s'agrandit -pour les autres fruits: début de la formation des fruits: les premiers fruits apparaissent à la base de la grappe; chute des fleurs non fécondées; - Vigne: Les grains sont de la taille d'un plomb de chasse ; les raisins commencent à s'abaisser - Petits fruits: Début de la croissance du fruit : développement des premiers fruits de base ; chute des fleurs non fécondées.; Les exigences doivent être remplies sur une surface pendant quatre années consécutives.	Conditions et charges non respectées	200% des contributions	1

16 - Non-recours aux produits phytosanitaires

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
16.04_2023	Exploitation des cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique	-		01	Conditions et charges respectées pour l'exploitation des cultures pérennes à l'aide d'intrants conformes à l'agriculture biologique	Seuls les PPh et engrais autorisés en vertu de l'ordonnance sur l'agriculture biologique peuvent être employés pour la culture.	Conditions et charges non respectées	200% des contributions	1
							Autre manquement		1
16.05_2023	Non-recours aux herbicides dans les grandes cultures et les cultures spéciales	-		01	Conditions et charges respectées pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures	Non-recours aux herbicides, par culture principale, sur la période de référence (de la récolte de la culture précédente jusqu'à la récolte de la culture principale donnant droit à des contributions). Sont autorisés les traitements herbicides suivants: - Traitement plante par plante, ou - Traitement sur le rang (traitement en bande) à partir du semis sur au maximum 50 % de la surface; Pour les betteraves sucrières, les traitements de surface sont autorisés à partir du semis jusqu'au stade 4 feuilles. Dans la culture de pommes de terre, les traitements de surface sont autorisés pour l'élimination des faines.	Conditions et charges non respectées pour le non-recours aux herbicides dans les grandes cultures	200% des contributions	1
							Autre manquement		1
				02	Conditions et charges respectées pour le non-recours aux herbicides dans les cultures maraîchères annuelles de plein champ, les cultures annuelles de petits fruits et les cultures annuelles de plantes aromatiques et médicinales	Non-recours aux herbicides sur la surface pendant une année. Sont autorisés les traitements herbicides suivants: - Traitement plante par plante, ou - Traitement sur le rang (traitement en bande) à partir du semis sur au maximum 50 % de la surface	Conditions et charges non respectées pour le non-recours aux herbicides dans les cultures maraîchères annuelles de plein champ, les cultures annuelles de petits fruits et les cultures annuelles de plantes aromatiques et médicinales	200% des contributions	1

16 - Non-recours aux produits phytosanitaires

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
							Autre manquement		1
				03	Conditions et charges respectées pour le non-recours aux herbicides dans les cultures pérennes	Non-recours aux herbicides sur la surface pendant quatre années consécutives. Sont autorisés les traitements herbicides suivants: - en cas de traitement ciblé à l'aide d'herbicide foliaire directement autour du cep ou du tronc, au moyen de pulvérisateurs équipés d'une buse anti-dérive (pas de pulvérisation à la main, pas de traitement en bandes)	Conditions et charges non respectées pour le non-recours aux herbicides dans les cultures pérennes	200% des contributions	1

18 - Fertilité du sol

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviation point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
18.01_2023	Couverture appropriée du sol	-		01	Conditions et charges respectées pour la couverture appropriée du sol dans les cultures principales sur terres ouvertes	Légumes annuels de plein champ (sans les légumes de conserve), cultures annuelles de petits fruits et cultures annuelles de plantes aromatiques et médicinales: au moins 70% de la surface concernée dans l'ensemble de l'exploitation est couverte en tout temps par une culture ou par une culture intercalaire. Autres cultures principales: dans un délai de sept semaines après la récolte dans l'ensemble de l'exploitation, une autre culture (sans sous-semis), une culture d'automne, une culture intercalaire ou un engrais vert sont mis en place. Les surfaces de cultures principales récoltées après le 30 septembre font exception. Aucun travail du sol n'est réalisé sur les surfaces où sont aménagées des cultures, cultures intercalaires et engrais verts jusqu'au 15 février de l'année suivante (à l'exception des surfaces de cultures d'automne avec des semis en bandes ou des semis en bandes fraîchement annoncés pour les techniques culturales préservant le sol). Il est permis de ne pas respecter les conditions sur max. 20% de la surface avec récolte avant le 1er octobre.	Conditions et charges non respectées pour la couverture appropriée du sol dans les cultures principales sur terres ouvertes	200% des contributions	1

18 - Fertilité du sol

19 - Mesures en faveurs du climat

ID rubrique	Rubrique de contrôle	ID GP	Groupe de points	ID PC	Abréviaction point de contrôle	Point de contrôle	Manquements possibles	Proposition de mesures	Fokuspunkt
19.01_2023	Utilisation efficiente de l'azote dans les grandes cultures	-		01	Conditions et charges respectées pour une utilisation efficiente de l'azote dans les grandes cultures	L'apport en azote dans l'ensemble de l'exploitation ne dépasse pas 90 % des besoins des cultures (selon le formulaire F, bilan global du bilan de fumure)	L'apport en azote dans l'ensemble de l'exploitation dépasse 90 % des besoins des cultures	200% des contributions	1